

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle .....	64,00 €
avec la propriété industrielle .....	106,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle .....	77,00 €
avec la propriété industrielle .....	127,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle .....	94,00 €
avec la propriété industrielle .....	155,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	49,20 €

### INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions) .....	7,22 €
Gérances libres, locations gérances .....	7,70 €
Commerces (cessions, etc...) .....	8,03 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...) .....	8,35 €

### SOMMAIRE

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sécurité Publique (p. 2087).*

*Ordonnance Souveraine n° 766 du 13 novembre 2006 modifiant l'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 6.418 du 6 décembre 1978 fixant, en ce qui concerne le registre spécial d'inscription, les modalités d'application de la loi n° 1.008 du 4 juillet 1978 sur la profession d'agent commercial (p. 2089).*

*Ordonnance Souveraine n° 767 du 13 novembre 2006 modifiant les articles 6 et 7 de l'ordonnance souveraine n° 3.513 du 11 mai 1966 portant application de la loi n° 797 du 18 février 1966 relative aux sociétés civiles (p. 2089).*

*Ordonnance Souveraine n° 768 du 13 novembre 2006 modifiant l'article 4 de l'ordonnance souveraine n° 2.853 du 22 juin 1962 portant application de la loi n° 721 du 27 décembre 1961 instituant un Répertoire du Commerce et de l'Industrie (p. 2090).*

*Ordonnance Souveraine n° 769 du 13 novembre 2006 modifiant l'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 3.251 du 12 octobre 1964 portant application de la loi n° 760 du 26 mai 1964 sur les protêts (p. 2091).*

*Ordonnance Souveraine n° 770 du 13 novembre 2006 rendant exécutoire la Convention entre le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco et le Gouvernement de la République française relative à la réalisation d'un tunnel routier unidirectionnel dit « descendant » à Monaco, signée à Paris le 22 janvier 2004 (p. 2091).*

*Ordonnance Souveraine n° 771 du 13 novembre 2006 modifiant l'ordonnance souveraine n° 271 du 20 novembre 2005 portant nomination des membres de la Commission de Surveillance des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (p. 2092).*

*Ordonnance Souveraine n° 772 du 13 novembre 2006 modifiant l'ordonnance souveraine n° 272 du 20 novembre 2005 portant nomination des membres de la Commission de contrôle de la gestion de portefeuilles et des activités boursières assimilées (p. 2092).*

*Ordonnance Souveraine n° 773 du 13 novembre 2006 portant nomination d'un Chargé de Mission à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 2093).*

*Ordonnance Souveraine n° 774 du 13 novembre 2006 portant nomination et titularisation d'un Inspecteur du Travail à la Direction du Travail (p. 2093).*

*Ordonnance Souveraine n° 776 du 13 novembre 2006 portant nomination d'une Secrétaire Principale à la Direction des Services Judiciaires (p. 2094).*

*Ordonnance Souveraine n° 778 du 13 novembre 2006 portant nomination d'un Commandant-Inspecteur de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 2094).*

*Ordonnance Souveraine n° 779 du 13 novembre 2006 portant nomination du Commandant de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 2094).*

*Ordonnance Souveraine n° 780 du 13 novembre 2006 portant nomination d'un Major à la Direction de la Sûreté Publique (p. 2095).*

*Ordonnance Souveraine n° 781 du 13 novembre 2006 portant nomination d'un Brigadier-Chef de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 2095).*

*Ordonnance Souveraine n° 782 du 13 novembre 2006 portant nomination d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 2096).*

*Ordonnances Souveraines n° 783 à n° 790 du 13 novembre 2006 portant naturalisations monégasques (p. 2096 à 2100).*

*Ordonnance Souveraine n° 791 du 15 novembre 2006 accordant la Médaille du Travail (p. 2100).*

*Ordonnance Souveraine n° 792 du 16 novembre 2006 accordant l'Agrafe en bronze des services exceptionnels (p. 2108).*

*Ordonnance Souveraine n° 793 du 16 novembre 2006 accordant la Médaille d'Honneur (p. 2108).*

*Ordonnance Souveraine n° 794 du 17 novembre 2006 portant élévations dans l'Ordre de Saint Charles (p. 2112).*

*Ordonnance Souveraine n° 795 du 17 novembre 2006 portant promotions ou nominations dans l'Ordre de Saint Charles (p. 2112).*

*Ordonnance Souveraine n° 796 du 17 novembre 2006 portant élévation dans l'Ordre de Grimaldi (p. 2115).*

*Ordonnance Souveraine n° 797 du 17 novembre 2006 portant promotions ou nominations dans l'Ordre de Grimaldi (p. 2115).*

*Ordonnance Souveraine n° 798 du 17 novembre 2006 décernant la Médaille de l'Education Physique et des Sports (p. 2116).*

*Ordonnance Souveraine n° 799 du 17 novembre 2006 accordant la Médaille d'Honneur (p. 2118).*

*Ordonnance Souveraine n° 800 du 17 novembre 2006 portant promotions ou nominations dans l'Ordre du Mérite Culturel (p. 2120).*

*Ordonnance Souveraine n° 801 du 17 novembre 2006 décernant la Médaille de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque (p. 2120).*

*Ordonnance Souveraine n° 802 du 17 novembre 2006 décernant la Médaille du Mérite National du Sang (p. 2122).*

*Ordonnance Souveraine n° 803 du 17 novembre 2006 accordant la Médaille d'Honneur (p. 2123).*

*Ordonnance Souveraine n° 804 du 17 novembre 2006 accordant la Médaille du Travail (p. 2124).*

---

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

---

*Arrêté Ministériel n° 2006-559 du 9 novembre 2006 autorisant un médecin à pratiquer son art en association (p. 2124).*

*Arrêté Ministériel n° 2006-560 du 9 novembre 2006 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur (p. 2125).*

*Arrêté Ministériel n° 2006-561 du 9 novembre 2006 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «BLANCHISSERIE TEINTURERIE DU LITTORAL» (p. 2125).*

*Arrêté Ministériel n° 2006-562 du 9 novembre 2006 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «IMG MONACO» (p. 2126).*

*Arrêté Ministériel n° 2006-566 du 13 novembre 2006 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée «Fondation Prince Albert II de Monaco» (p. 2126).*

*Arrêté Ministériel n° 2006-567 du 14 novembre 2006 portant nomination des membres de la Commission de Tarification (p. 2126).*

*Arrêté Ministériel n° 2006-568 du 14 novembre 2006 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée «Association des Anciens Elèves et Etudiants Infirmiers de Monaco» (p. 2127).*

---

### ARRÊTÉS DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

---

*Arrêté n° 2006-22 du 13 novembre 2006 (p. 2127).*

*Arrêté n° 2006-23 du 13 novembre 2006 (p. 2129).*

---

### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

---

*Arrêté Municipal n° 2006-125 du 13 novembre 2006 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire Sténodactylographe dans les Services Communaux (Secrétariat Général) (p. 2129).*

*Arrêté Municipal n° 2006-126 du 14 novembre 2006 réglementant la circulation des piétons, la pratique du skate-board et autres jeux comparables ainsi que la pratique de la bicyclette et autres engins mécaniques sur le quai Albert I<sup>er</sup> à l'occasion des animations de fin d'année (p. 2129).*

---

**AVIS ET COMMUNIQUÉS****MINISTÈRE D'ÉTAT**

Journal de Monaco.

*Mise en vente de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» (p. 2130).*

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

*Avis de recrutement n° 2006-132 d'un Inspecteur à la Direction du Contrôle des Concessions et des Télécommunications (p. 2130).*

*Avis de recrutement n° 2006-133 d'une Infirmière pour l'Inspection dentaire à l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs (p. 2130).*

*Avis de recrutement n° 2006-134 d'un Administrateur Juridique à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives (p. 2130).*

*Avis de recrutement n° 2006-135 d'un Gardien au Musée de la Chapelle de la Visitation (p. 2131).*

*Avis de recrutement n° 2006-136 d'une Secrétaire-Sténodactylographe au Conseil Economique et Social (p. 2131).*

*Avis de recrutement n° 2006-138 d'un Rédacteur en Chef au Centre de Presse (p. 2131).*

*Avis de recrutement n° 2006-139 d'un Garçon de bureau au Ministère d'Etat (p. 2131).*

**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Administration des Domaines.

*Mise à la location d'un commerce au complexe balnéaire du Larvotto (p. 2132).*

Direction de l'Habitat.

*Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947 (p. 2132).*

**MAIRIE**

*Avis de vacance d'emploi n° 2006-078 d'un poste d'Auxiliaire de puériculture à la Crèche de Monaco-Ville dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 2133).*

**INFORMATIONS (p. 2133).****INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 2135 à 2167).****Annexes au «Journal de Monaco»**

*Convention entre le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco et le Gouvernement de la République Française relative à la réalisation d'un tunnel routier unidirectionnel dit «descendant» à Monaco (p. 1 à p. 4).*

*Débats du Conseil National - 644<sup>ème</sup> Séance - Séance Publique du lundi 27 juin 2005 (p. 1759 à p. 1810).*

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

*Ordonnance Souveraine n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique.*

**ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance du 7 juin 1867 sur les attributions du maire, de la commission communale et des commissaires de police ;

Vu l'ordonnance du 23 juin 1902 établissant une Direction de la Sûreté Publique ;

Vu l'ordonnance du 30 janvier 1905 établissant, à la Direction de la Sûreté Publique, un service de police spéciale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 novembre 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

## ARTICLE PREMIER.

La Direction de la Sûreté Publique est chargée, sous l'autorité du Ministre d'Etat et du Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, d'assurer le maintien de l'ordre public et de veiller à la sécurité des personnes et des biens. Elle exerce, à ce titre, la surveillance du territoire.

Elle assure également les missions de police judiciaire dans les conditions définies par la loi.

## ART. 2.

La Direction de la Sûreté Publique comprend :

- une division de l'administration et de la formation,
- une division de police administrative,
- une division de police urbaine,
- une division de police judiciaire,
- une division de police maritime et aéroportuaire,
- l'inspection générale des services de police,
- le groupe de sécurité de la Famille Souveraine,
- le secrétariat particulier de la Direction.

## ART. 3.

Le Directeur de la Sûreté Publique est le chef de service de la Direction de la Sûreté Publique au sens de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée.

Il assure en outre toutes les missions de police administrative ou judiciaire qui lui sont confiées par la loi.

## ART. 4.

L'inspection générale des services de police est placée sous l'autorité hiérarchique directe du Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.

Elle intervient sur instructions du Ministre d'Etat ou du Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ou, avec l'accord de ce dernier, à la demande du Directeur de la Sûreté Publique.

L'inspection générale des services de police est chargée :

➤ d'effectuer tous travaux de contrôle administratif, d'audit ou d'étude afin d'apprécier, d'évaluer ou

d'améliorer l'organisation et le fonctionnement des services de la Direction de la Sûreté Publique ;

➤ de reconduire les enquêtes internes destinées à s'assurer du respect de la déontologie policière.

Les rapports de l'inspection générale des services de police peuvent être produits dans le cadre de procédures administratives ou disciplinaires.

L'inspection générale des services de police peut en outre être saisie par l'autorité judiciaire, conformément à la loi et notamment au Code de procédure pénale, lorsque sont en cause des fonctionnaires ou des agents de la Direction de la Sûreté Publique.

## ART. 5.

Les fonctionnaires de la Direction de la Sûreté Publique exerçant des missions de police sont dotés d'une carte professionnelle attestant de leur qualité, délivrée par le Directeur de la Sûreté Publique et portant les mentions fixées par arrêté ministériel.

## ART. 6.

Sont abrogés :

- l'ordonnance du 7 juin 1867 sur les attributions du maire, de la commission communale et des commissaires de police ;

- les articles 3 et 4 de l'ordonnance du 23 juin 1902 établissant une Direction de la Sûreté Publique ;

- l'ordonnance du 30 janvier 1905 établissant, à la Direction de la Sûreté Publique, un service de police spéciale ;

ainsi que toutes dispositions contraires à la présente ordonnance.

## ART. 7.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize novembre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 766 du 13 novembre 2006 modifiant l'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 6.418 du 6 décembre 1978 fixant, en ce qui concerne le registre spécial d'inscription, les modalités d'application de la loi n° 1.008 du 4 juillet 1978 sur la profession d'agent commercial.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution ;

Vu la loi n° 1.008 du 4 juillet 1978 sur la profession d'agent commercial ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.418 du 5 décembre 1978 fixant, en ce qui concerne le registre spécial d'inscription, les modalités d'application de la loi n° 1.008 du 4 juillet 1978, susvisée, et notamment son article 7 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 octobre 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 6.418 du 6 décembre 1978 sont modifiées ainsi qu'il suit :

«Les formalités d'inscription, de renouvellement quinquennal d'inscription, de modification d'inscription, de radiation ainsi que celles de délivrance d'un certificat d'inscription ou de radiation donnent lieu en contrepartie du service rendu à la perception des droits ci-après fixés :

- Inscription ou renouvellement quinquennal d'inscription :

21 € pour les personnes physiques ;  
30 € pour les personnes morales.

- Modification ou radiation : 7 €

- Extrait ou certificat : 3 €»

ART. 2.

Les dispositions de la présente ordonnance prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize novembre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 767 du 13 novembre 2006 modifiant les articles 6 et 7 de l'ordonnance souveraine n° 3.513 du 11 mai 1966 portant application de la loi n° 797 du 18 février 1966 relative aux sociétés civiles.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution ;

Vu la loi n° 797 du 18 février 1966 relative aux sociétés civiles ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.573 du 11 mai 1966 portant application de la loi n° 797 du 18 février 1966, susvisée, et notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 octobre 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions des articles 6 et 7 de l'ordonnance souveraine n° 3.573 du 11 mai 1966, susvisée, sont ainsi modifiées :

«Article 6 - A l'occasion de l'accomplissement des formalités d'inscription, de modification ou de complément d'inscription, il est perçu au profit du Trésor :

- Pour l'inscription : 55 €

- Pour chaque modification et pour les déclarations complémentaires visées au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 13 de la loi n° 797 du 18 février 1966 : 8 €

Dans le cas où par application du dernier alinéa de l'article 4, plusieurs demandes de modification d'inscription sont déposées, simultanément pour une même société, il est perçu un droit de 8 € pour la première modification et de 3 € pour chacune des suivantes.

La perception de ces droits est constatée au moyen de l'apposition du timbre unique créé par la loi n° 501 du 20 juillet 1949.

Article 7 - Le service pourra communiquer aux tiers intéressés, sur demande écrite, des extraits d'inscription comportant les renseignements visés à l'article 7 de la loi n° 797 du 18 février 1966.

Il sera perçu un droit de 3 € pour chaque extrait d'inscription délivré.»

ART. 2.

Les dispositions de la présente ordonnance prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize novembre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 768 du 13 novembre 2006 modifiant l'article 4 de l'ordonnance souveraine n° 2.853 du 22 juin 1962 portant application de la loi n° 721 du 27 décembre 1961 instituant un Répertoire du Commerce et de l'Industrie.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution ;

Vu la loi n° 721 du 27 décembre 1961 instituant un Répertoire du Commerce et de l'Industrie ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.853 du 22 juin 1962 portant application de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, susvisée, et notamment son article 4 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 octobre 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance souveraine n° 2.853 du 22 juin 1962, susvisée, sont modifiées comme suit :

«A l'occasion de l'accomplissement des formalités d'inscription, de modification d'inscription et de déclarations quinquennales, il est perçu au profit du Trésor :

- pour l'inscription d'une personne morale ou pour la déclaration quinquennale relative à cette inscription : 55 € ;

- pour l'inscription d'une personne physique ou pour la déclaration quinquennale relative à cette inscription : 35 € ;

- pour chaque modification d'inscription : 8 €.

Il sera perçu un droit de 3 € à l'occasion de la délivrance de copies, extraits ou certificats visés à l'article 7 ci-après.

La perception de ces droits est constatée au moyen de l'apposition du timbre unique créé par la loi n° 507 du 20 juillet 1949».

ART. 2.

Les dispositions de la présente ordonnance prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize novembre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 769 du 13 novembre 2006 modifiant l'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 3.251 du 12 octobre 1964 portant application de la loi n° 760 du 26 mai 1964 sur les protêts.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution ;

Vu la loi n° 760 du 26 mai 1964 sur les protêts et notamment son article 10 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.251 du 12 octobre 1964 portant application de la loi n° 760 du 26 mai 1964, susvisée, et notamment son article 7 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 octobre 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 3.251 du 12 octobre 1964, susvisée, sont modifiées ainsi qu'il suit :

«Les formalités instituées par la loi n° 760 du 26 mai 1964, susvisée, donnent lieu au profit du Trésor à la perception des droits ci-après :

1°) Pour l'ensemble des formalités relatives à l'inscription d'un protêt un droit ainsi calculé :

- jusqu'à 500 € inclus..... 5 €
- pour le surplus : au-delà de 500 € et jusqu'à 1500 € inclus, par tranche de 200 € ..... 2 €
- au-delà de 1500 € par tranche de 1500 € .... 4 €
- Le tout avec un maximum de perception égal à ..... 48 €

2°) Pour l'ensemble des formalités relatives à la radiation d'un protêt, la somme de ..... 5 €

3°) Pour le retrait des pièces visées à l'article 5 de la loi n° 760 du 26 mai 1964, susvisée, la somme de ..... 5 €

4°) Pour la délivrance d'un extrait au registre des protêts :

- Si l'extrait est positif, pour le premier protêt révélé, la somme de..... 5 €

- et pour chaque protêt supplémentaire, la moitié de cette somme.

- Si l'extrait est négatif, la somme de..... 5 €».

ART. 2.

Les dispositions de la présente ordonnance prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize novembre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 770 du 13 novembre 2006 rendant exécutoire la Convention entre le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco et le Gouvernement de la République française relative à la réalisation d'un tunnel routier unidirectionnel dit «descendant» à Monaco, signée à Paris le 22 janvier 2004.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 octobre 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La Convention entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République française relative à la réalisation d'un tunnel routier unidirectionnel dit «descendant» à Monaco, signée à Paris le 22 janvier 2004, recevra sa pleine et entière exécution à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2006, date de son entrée en vigueur à l'égard de la Principauté de Monaco.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize novembre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

---

La Convention relative à la réalisation d'un tunnel routier unidirectionnel dit «descendant» à Monaco, est en annexe au présent Journal de Monaco.

---

*Ordonnance Souveraine n° 771 du 13 novembre 2006 modifiant l'ordonnance souveraine n° 271 du 20 novembre 2005 portant nomination des membres de la Commission de Surveillance des organismes de placement collectif en valeurs mobilières.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.130 du 8 janvier 1990, modifiée, relative aux fonds communs de placement ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 1.130 du 8 janvier 1990 ;

Vu Notre ordonnance n° 271 du 20 novembre 2005 portant nomination des membres de la Commission de Surveillance des organismes de placement collectif en valeurs mobilières ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 octobre 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Bruno GIZARD est nommé membre de la Commission de Surveillance des organismes de placement collectif en valeurs mobilières, en remplacement de M. Benoît de JUVIGNY, pour la durée du mandat restant à courir de ce dernier.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize novembre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

---

*Ordonnance Souveraine n° 772 du 13 novembre 2006 modifiant l'ordonnance souveraine n° 272 du 20 novembre 2005 portant nomination des membres de la Commission de contrôle de la gestion de portefeuilles et des activités boursières assimilées.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997, modifiée, relative à la gestion de portefeuilles et aux activités boursières assimilées ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.184 du 16 septembre 1997, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997 ;

Vu Notre ordonnance n° 272 du 20 novembre 2005 portant nomination des membres de la Commission de Contrôle de la gestion de portefeuilles et des activités boursières assimilées ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 octobre 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;



**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Bruno GIZARD est nommé membre de la Commission de Contrôle de la gestion de portefeuilles et des activités boursières assimilées, en remplacement de M. Benoît de JUVIGNY, pour la durée du mandat restant à courir de ce dernier.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize novembre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 773 du 13 novembre 2006 portant nomination d'un Chargé de Mission à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.332 du 12 février 1998 portant nomination d'un Professeur de Philosophie dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 octobre 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean-Philippe VINCI, Professeur de Philosophie dans les établissements d'enseignement, placé en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est intégré dans les cadres de la Fonction Publique monégasque et nommé en qualité de Chargé

de Mission à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize novembre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 774 du 13 novembre 2006 portant nomination et titularisation d'un Inspecteur du Travail à la Direction du Travail.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 octobre 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Bernard BIANCHERI, Inspecteur du Travail stagiaire, est nommé en qualité d'Inspecteur du Travail à la Direction du Travail et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize novembre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 776 du 13 novembre 2006 portant nomination d'une Secrétaire Principale à la Direction des Services Judiciaires.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.960 du 16 septembre 2003 portant nomination et titularisation d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Nathalie MARION, épouse RICO, Secrétaire sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires, est nommée Secrétaire principale à cette Direction à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize novembre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 778 du 13 novembre 2006 portant nomination d'un Commandant-Inspecteur de Police à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.511 du 23 septembre 2002 portant nomination de Capitaines-Inspecteurs de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Claude POUGET, Capitaine-Inspecteur de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Commandant-Inspecteur de Police à compter du 10 février 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize novembre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 779 du 13 novembre 2006 portant nomination du Commandant de Police à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.783 du 25 avril 2003 portant nomination d'un Capitaine de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Pierre LAUNOIS, Capitaine de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Commandant de Police à compter du 17 juillet 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize novembre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 780 du 13 novembre 2006 portant nomination d'un Major à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.194 du 18 février 2004 portant nomination d'un Brigadier-Chef de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Patrice CHILOT, Brigadier-Chef de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Major à compter du 16 janvier 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize novembre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 781 du 13 novembre 2006 portant nomination d'un Brigadier-Chef de Police à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.974 du 24 juin 1996 portant nomination d'un Brigadier de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Noël ZELL, Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Brigadier-Chef de Police à compter du 16 janvier 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize novembre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 782 du 13 novembre 2006 portant nomination d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.003 du 22 septembre 1987 portant nomination d'un Agent de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Franck LEPRÉ, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Sous-Brigadier de Police à compter du 3 mars 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize novembre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 783 du 13 novembre 2006 portant naturalisation monégasque.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Madame Charlotte, Ida BARALE, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 29 novembre 2005 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Madame Charlotte, Ida BARALE, née le 5 octobre 1934 à Monaco, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize novembre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 784 du 13 novembre 2006 portant naturalisation monégasque.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Mademoiselle Mélanie BASTIDE, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 27 septembre 2005 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mademoiselle Mélanie BASTIDE, née le 20 juillet 1978 à Monaco, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize novembre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 785 du 13 novembre 2006 portant naturalisation monégasque.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Monsieur Stefan, Gabriel FORMHALS, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 17 février 2006 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Monsieur Stefan, Gabriel FORMHALS, né le 29 juin 1958 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize novembre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 786 du 13 novembre 2006 portant naturalisations monégasques.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par Monsieur Jean, Roger, Germain LORENZI et Madame Christiane, Odette, Marie-Thérèse PRATALI, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 27 septembre 2005 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Monsieur Jean, Roger, Germain LORENZI, né le 1<sup>er</sup> juin 1939 à Beausoleil (Alpes-Maritimes) et Madame Christiane, Odette, Marie-Thérèse PRATALI, son épouse, née le 24 janvier 1946 à Monaco, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize novembre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 787 du 13 novembre 2006 portant naturalisation monégasque.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Monsieur Alexandre MORENO, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 27 septembre 2005 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Monsieur Alexandre MORENO, né le 28 octobre 1968 à Marseille (Bouches-du-Rhône), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize novembre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 788 du 13 novembre 2006 portant naturalisation monégasque.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Madame Arlette, Simone, Bérangère NICORINI, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 27 septembre 2005 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Madame Arlette, Simone, Bérangère NICORINI, née le 20 septembre 1952 à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize novembre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 789 du 13 novembre 2006 portant naturalisations monégasques.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par Monsieur Jean-Claude, Antoine, Olivier TAILLEPIED et Madame Jeanine, Juliette, Noëlle FRELAND, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 27 septembre 2005 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Monsieur Jean-Claude, Antoine, Olivier TAILLEPIED, né le 23 février 1940 à Caen (Calvados) et Mme Jeanine, Juliette, Noëlle FRELAND, son épouse, née le 25 décembre 1943 à Fontenay-le-Comte (Vendée), sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize novembre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 790 du 13 novembre 2006 portant naturalisation monégasque.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Monsieur Olivier, Didier, Joseph THIROUARD, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 17 février 2006 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Monsieur Olivier, Didier, Joseph THIROUARD, né le 12 avril 1963 à Verneuil-sur-Avre (Eure), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize novembre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 791 du 15 novembre 2006 accordant la Médaille du Travail.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 284 du 6 décembre 1924 instituant une Médaille du Travail ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

La Médaille du Travail en Argent est accordée à :

MM. AGNESI Claude,  
ALOUAH Abdelkarim,  
BARRAL Joe,  
BELLONE Armand,  
BENNEJEAN Gérald,  
BERNOU Jean-Luc,  
BERTHEUIL Philippe,  
BLANC Alain,  
BONNET Jean-Georges,  
BOTTERO Filippo,  
BRUSA Max,  
CALCA Thierry,  
CALCAGNO Alain,  
CASPAR André,  
CHIABAUT Joël,  
CLAUDE Alain,  
COCCHIO Giulio,  
COLLOMP André,  
CRIACO Angelo,  
DAGNINO Jean-Paul,  
DE MAEYER Jean-Pierre,  
DELAYE Patrice,  
DEPOULAIN Henri,



MM. DESRIVAGES Pierre,  
DIMITRIEF-DONTCHEF Gaston,  
DRAGONI Christian,  
EL MAHJOUBI Mohamed,  
FABRE Albert,  
FABRI Alain,  
FECCHINO Jean-Michel,  
FERRERO Jean-Louis,  
FERRERO Louis,  
FORNARI Francis,  
GALLET Patrick,  
GELSOMINI Giulio,  
GIACOLETTO Alain,  
GRIRA Adjemi,  
GUEDOUAR Mohamed,  
HAUDBERG Philippe,  
JEAN Patrick,  
KHORIZZI Chahid,  
KIEFFER Daniel,  
LUPI Sandro,  
MANGION Jean-Claude,  
MASTRAUD Michel,  
MOREL Philippe,  
MUSCIANISI Michel,  
ORENGO Richard,  
PANSIER Robert,  
PETER Yves,  
PEUVRELLE Patrice,  
PIANA Pierre,  
PISATI Philippe,  
RAIMBERT Hubert,  
RAIMONDO Lidio,

MM. ROBERT Jacques,  
ROBINI Gérard,  
ROCHE Gérard,  
SABATON Patrick,  
SASSI Jean-Marie,  
SEGURAN Gilbert,  
SIGAUD Georges,  
SISMONDI Claude,  
TACK Philippe,  
TEDESCHI Gilbert,  
URBANSKI Jean-Michel,  
VEDDA Angelo,  
VICIDOMINI Pasquale,  
ZANIN Gilbert,  
ZUCCHETTO Fiorenzo.

M<sup>mes</sup> AMALBERTI Jeannette,  
AMOROSO Anna, épouse GUARDATO,  
ANGELERI Muriel, épouse MAZGAJ,  
BARILARO Yvette,  
BENIT Danièle,  
BESSI Joëlle, veuve BARBANERA,  
CANOVAS Marie-Thérèse, épouse MASSOBRIO,  
CAPPADONNA Rosa, épouse ALESCI,  
CAUCHY Irène, épouse DORSON,  
CELLINI Gisèle, épouse GNUTTI,  
CHALANDON Marie-Antoinette, épouse CHANAS,  
CIABATTI Luciana,

M<sup>mes</sup> CONDINA Grazia,  
DALL AVA Lydia, épouse SCHOENHENS,  
DELCOURT Jacqueline,  
DESHIERES Marie-Christine, épouse GUERIN,  
FACCENDA Bruna, épouse CATORCIONI,

M<sup>mes</sup> FANTINO Viviana, épouse SABA,  
 FAYET Monique,  
 FERRARESI Christiane, épouse PIZZIO,  
 GAROSCIO Denise,  
 GILLY Elisabeth, épouse BARTHELEMY,  
 GIVONE Martine, épouse GENY,  
 GOSSELIN Patricia, épouse GANOVELLI,  
 GOUOT Nicole, épouse SPINI,  
 GRECO Antonietta, épouse ORTUSO,  
 JAOUEN Michèle, épouse CARDI,  
 LEGARNISSON Marie-Annick, épouse AQUILINA,  
 LEUNG CHONG WO Sonia, épouse HASOON,  
 LEVAVASSEUR Marie-José,  
 MACAGNONE Maria Rosa, épouse MARRA,  
 MACARIO Sonia, épouse BONNET,  
 MACCARIO Denise, épouse PICCO,  
 MAGINI Colette,  
 MARENGO Yvette,  
 MASSIERA Martine, épouse PORCEDDU,  
 MAURIZIO Carmela, épouse DI CARMINE,  
 MERCIER Andrée, épouse CITRONI,  
 MILLE Eliane,  
 MORABITO Francesca, épouse GIAMPAOLO,  
 OLIVIERO Christine, épouse FLEURY,  
 PAGOT Catherine, épouse CALMEL MAINGUET,  
 PARIS Elisabeth, épouse AUDA,  
 PERILLI Maria, épouse LAPORTA,  
 PINA Dolorès,  
 PISANO Patricia, épouse DELLA PINA,  
 RAIMONDO Marie-Jeanne, épouse DE LUCA,  
 RIZZA Christiane, épouse GALVAGNO,  
 ROMAGNOLI Rosanna, épouse PASTORINO,

M<sup>mes</sup> SABATINI Rita, épouse GIOBERGIA,  
 SALICI Josiane, épouse COSTAGLIOLI,  
 SALOMONE Sylvie, épouse COURBIN,  
 SANNA Myriam, épouse DE LORENZI,  
 SARACENO Immacolata, épouse PAPALIA,  
 VALDANO Nicole, épouse FIMMANO,  
 VINCENT Francine,  
 ZAFFONATO Catherine, épouse ROSPOCHER,  
 ZWICKERT Martine, épouse ARNEODO.

M<sup>mes</sup> AMALBERTI Josiane,  
 BOMY Nicole,  
 BUISSINK Yolande,  
 CARADONNA Françoise,  
 CAYRAT Marie-Denise,  
 D'ARRIGO Caterina,  
 GARACCIO Anne-Marie,  
 KNAEBEL Liliane,  
 MOREAU Yanne,  
 ROUBERT Bernadette,  
 ROUSSEAU Martine,  
 SCHIAVI Sonia,  
 TAKLA M'barka,  
 ZAGARI Giuseppina.

## ART. 2.

La Médaille du Travail en bronze est accordée à :

MM. ABBOU EL Mustapha,  
 ACCHIARDI Jean-Marie,  
 AEIMERTON Georg,  
 AGNELLO Fabrizzio,  
 AILLAUD Thierry,  
 ALCALDE AMADOR Pedro,  
 ALYCE Guy,  
 ANFOSSO Sebastiano,

MM. ANTOGNELLI Louis,  
ARACIL Robert,  
ARACIL Roger,  
BAGNATO Luigi,  
BAMBUSI Jean-Claude,  
BARBATO Antonio,  
BARNOUIN Raymond,  
BARON Patrice,  
BEGIN Yassine,  
BEN KHALFALLAH Touhami,  
BEN YOUSSEF Mustapha,  
BERNARD Eric,  
BERNARDI Gérard,  
BERTRAND Philippe,  
BIAMONTI Gabriele,  
BONADONNA Domenico,  
BONCRISTIANO Luigi,  
BONVENTRE Francesco,  
BORGIA Patrice,  
BORGIO Michel,  
BOSIO Gérard,  
BOUCHET Michel,  
BOUILLON Luis,  
BRANDIMARTE Michel,  
BRIAND Serge,  
BRUNO Guy,  
BUSSO Thierry,  
BUZZI Gérard,  
CALABRIA Eric,  
CALVI Jean-Marc,  
CAMOUS Paul,  
CANET Jean-Pierre,

MM. CANTA Jorge,  
CAPORALI Philippe,  
CARAMELLO Bernard,  
CASANOVA Marc,  
CASSINI Frédéric,  
CAZAUX Régis,  
CERTALDI Jules,  
CHACHA Abdelslam,  
CHAMPENDAL Paul,  
CHARNAY Alain,  
CHARNI Mohamed,  
CHONKEL Martial,  
CLERC Eric,  
COLLET Jean-Claude,  
COLORETTI Serge,  
COTTON Georges,  
CROS Jean-Gabriel,  
D'ALESSANDRO Giancarlo,  
DANESI Daniel,  
DANIEL Yvan,  
DE LIBERI Marco,  
DE RECHNIEWSKI Roland,  
DELEO Domenico,  
DELHAUME Philippe,  
DI CANOSSA Sigifredo,  
DI DATO Gennaro,  
DIMINO Jean-Luc,  
DOS SANTOS Alain,  
DRELON Michel,  
DUCHEMIN Gérard,  
DUCROS Alain,  
DUCROS Gérard,

MM. DURANTI Eric,  
FAYARD Rémy,  
FEA Christian,  
FEE Alain,  
FERRY Robert,  
FILIBERT Gérard,  
FRANCH Antoine,  
FRITSCH DIT LANG Hubert,  
FUENTE Jean-Claude,  
GALLIZZI Antonio,  
GALLUCIO Ferdinando,  
GANGEMI Michel,  
GARBATINI Thierry,  
GARCIA Jean,  
GARGANO Lucio,  
GATTO Luc,  
GELLINI Regolo,  
GHIAZZA Robert,  
GHIGLIONE Jean-Michel,  
GHIONDA Didier,  
GIOFFRE Mercurio,  
GIORDANO Pierre,  
GIOVANNINI Guy,  
GIRAUD Jean-Jacques,  
GIURIATO Jacques,  
GOBET Pascal,  
GRIMALDI Patrick,  
GUIDA Vito,  
GULLACE Antonio,  
HALIN Jérôme,  
HAMET Jean-Paul,  
HENDRIKS Wim,

MM. HOW CHEN NIAN Philippe,  
IETTO Franck,  
JACQUENOD Albert,  
JEANNET Thierry,  
JOUBIN Gérard,  
JUSBERT Philippe,  
KEROB Bernard,  
KROENLEIN Max,  
LABATUT Jean-Jacques,  
LAMONGIE Roland,  
LANZA Jean-Luc,  
LAQZIZ EL Houssine,  
LAROUQUIE Jean-Pierre,  
LAUBANEY Christian,  
LAURENT Roger,  
LAURICHESSE Thierry,  
LAUSECKER Philippe,  
LE PENNEC Loïc,  
LEVEQUE Bernard,  
LORE Marc,  
LUCI Antoine,  
LUCIANO Emile,  
MAGNIER Jérôme,  
MAGURNO Sergio,  
MAIORINO Giuseppe,  
MARCHISIO Thierry,  
MARCIANO Antonio,  
MARQUEZ Robert,  
MATTA Antonio,  
MATTIUZZI Marc,  
MAYRAN Jean-Paul,  
MENET Bernard,

MM. MIGNOT Didier,  
MILLIAT Gérard,  
MONTEVERDI Francis,  
MORABITO Antonio,  
N'GUESSAN Bernard,  
NAVARRO François,  
NEYSSENSAS Dominique,  
NOBILE Enrico,  
NUVOLONE Michel,  
OBRADOVIC Eric,  
OLIVIERI Christophe,  
OSPIRI Franck,  
PAGLIALUNGA Silvano,  
PASQUALI Roberto,  
PASTOR Jean-Marc,  
PAUMIER Laurent,  
PECORARO Salvatore,  
PEGUERO André,  
PELLEGRINO Gilles,  
PETIT Jean,  
PETROSINO Philippe,  
PIANCA Bernard,  
PICHERIT Bernard,  
PINTACRONA Giovanni,  
PLETAIN Dominique,  
POMERO Alexandre,  
PONS Jean-François,  
PRISCO Giuliano,  
PROFIT Gilbert,  
PYTELEWSKI Pierre,  
QUERO Humbert,  
RAFANIELLO Jean-Marie,

MM. RAGNI Lucien,  
RAO Domenico,  
RAVOIRE Daniel,  
REMARK Yves,  
REPACI Carlo,  
ROMEO Filippo,  
ROUSSEL Jacqui,  
ROUVIER Georges,  
ROY Gilles,  
RUTIGLIANI Francesco,  
SCHIPILLITI Carmine,  
SEDEFDJIAN Michelangelo,  
SIRIO Michel,  
SPADARO Joseph,  
SQUECCO Bernard,  
TESTA Rémi,  
TETART Serge,  
THEVENY Christophe,  
TINELLI Charles,  
TOMASINI Georges,  
TORRE Frédéric,  
TOURNAIRE Gilles,  
TRASSOUDENE Gilbert,  
TRIPODI Giuseppe,  
TRUCHI Jean-Claude,  
VALDAMBRINI Raymond,  
VALLAGHE GASTON Dit Tony,  
VALLI Bernard,  
VANGHELUWE Franck,  
VANNI Marcel,  
VELLA Franck,  
VELLUTINI Patrice,

MM. VERRANDO Eugenio,  
VIALE Alain,  
VILLARD Robert,  
VILLETTE Laurent,  
VOLPI Fabrice,  
VOTTA Jean-Pierre,  
ZANIN Jean-Paul,  
ZUNINO Franck.

M<sup>mes</sup> AGOSTA Elisabeth, épouse RASPENTINO,  
ANTON Huguette,  
ARNONE Rosalia, épouse MARCIANO,  
AVETA Adelyne, épouse RIBERI,  
BEN SAID Corinne,  
BERKANE Chantal, épouse DRISS,  
BLANC Annick,  
BLOISE Cinzia,  
BOOLAKEE Chandraootee,  
BORLA Joëlle, épouse BOVINI,  
BORSA Myriam, épouse CASSINI,  
BORTOLOTTO Fabienne, épouse LAMBERT,  
BRABANT Dominique, épouse GRANADOS,  
BRIFFE Agnès, épouse SEVE,  
BRUGIER Sophie, épouse DELPONTE,  
BUCHET Nicole, épouse GAVIORNO,  
CACCIOLA Caterina, épouse VIZZARI,  
CALLERI Claudia, épouse FREDDONI,  
CANAVESE Alda, épouse GRISERI,  
CAPPAI Anna Paola, épouse DE AGOSTINI,  
CARDON Valérie, épouse COURDESSE,  
CASTELLANO Annie, épouse BLANGERO,  
CATELANI Brigitte, épouse DEL TAGLIA,  
CINNERI Marie-José, épouse CAMION,

M<sup>mes</sup> COCCOLUTO Maria-Grazia, épouse  
MACCHIARELLA,  
CORDERO Carmen, épouse ALCALDE,  
CUFFARO Guiseppina, épouse DA SILVA  
PEREIRA,  
CUSUMANO Sabine, épouse DELARCHE,  
DA SILVA Luzia, épouse PEREIRA MOTA  
COELHO,  
DAVIS Marie-José,  
DE BARTOLO Maria, épouse DELLE  
MONACHE,  
DE VOCHT Elisabeth,  
DOZZINI Clara, épouse TREVISAN,  
DUMAS Mireille, épouse MOSCHETTI,  
EDWARDS Ann Gwen, épouse FALCIANI,  
FEDERICO Biagia, épouse GIAMPAOLO,  
FERRE Geneviève, épouse LEUCCI,  
FOGLIARINI Piera Angela, épouse NOCITA,  
FRISICARO Nathalie, épouse BOUDIER,  
GATI Eleonora, épouse AMATO,  
GAUDIOSO Vincenza, épouse ALLINIO,  
GIRALDI Graziella, épouse IPERTI,  
GOUIN Nathalie,  
GOUIN Valérie,  
GRANDI Catherine, épouse NEDJAR,  
GRECK Michèle, épouse TERESE,  
GUIDO Virginie, épouse AUBRY,  
GULLO Rosella, épouse BENNICI,  
INQUIETE Anne-Marie, épouse LE  
TRIONNAIRE,  
JEANNARD Isabelle, épouse PINOTTI,  
KEROB Annie-Claire, épouse BENCHIMOL,  
KOBLEK Lysianne,  
LAFFORGUE Christine, épouse GIANO,

M<sup>mes</sup> LAMONGIE Eliane,  
LAURENTI Marlène, épouse BOUDON,  
LEROUX Annie, épouse CREMASCHI,  
LEROUX Dominique,  
LORENZINI Tatiana, épouse IPPOLITI,  
LUCAS Arlette,  
MACCARIO Patricia, épouse GANCEL,  
MACRI Francesca, épouse TAVERNELLI,  
MAGURNO Véronique, épouse VAN DE  
VELDE,  
MARTINI Evelyne, épouse PIZZO,  
MATHIEU Pascale,  
MEPSTEAD CLARE Lizabeth,  
MURRAU Chantal, épouse JURLINA,  
NARDELLI Domenica, épouse CASTROVINCI,  
NIGIONI Sylvie,  
PACIOTTI Dominique, épouse GAJI,  
PARADISO Francine,  
PERSEDA Simone, épouse BAMBINO,  
PRATO Annie,  
PROCHILO Francesca,  
RICCI Annick, épouse THAON,  
ROCCA Graziella, épouse ARNONE,  
ROMEO Teresa, épouse MARIOSA,  
RONCUCCI Isabelle, épouse PHILIPPEAU,  
ROULON Véronique,  
RUBINO Donatella, épouse VIAL,  
SANZONE Anna, épouse LIGATO,  
SASSI Sylvia, épouse MARTIN DEFLESSELLES,  
SENA Edna, épouse TIESI,  
SIGAL Vivianne, épouse CLERICO,  
SIRNA Maria, épouse MEGA,

M<sup>mes</sup> SPONTONE Grazia, épouse AUDINEAU,  
TERESE Marie-Simone, veuve MANIGAULT,  
TERZOLO Anne-Marie, épouse MORETTI,  
THIEBAULT Catherine,  
TUGMAN Claire, épouse VASSE,  
VEGAS Vincente, épouse ALYCE,  
VIEIRA Maryse, épouse LANOIS,  
WYATT Florence, épouse POULET,  
WYTHOFF Dorine.  
M<sup>lles</sup> ADAMO Michele,  
ALEMANY Frédérique,  
ALTAVILLA Maura,  
BARBERA Corinne,  
BARTRINA Christine,  
BELTRANDO Claudine,  
BIANCHI Rose-Mary,  
COMTE Martine,  
COPPA Giuseppina,  
DE MONLEON Patrizia,  
DUCLOS Anne-Marie,  
ENOCHSSON ELSE Marie,  
FALGOUX Michèle,  
FATTACCIOLI Lysiane,  
GILLI Catherine,  
LANZA Laurette,  
LUSTIG Merrily,  
MASTRORILLI Isabella,  
MEYER Patricia,  
MILANOWSKA Renata,  
OULD AISSA Odile,  
PAOLINO Nathalie,  
PELOSI Christine,

M<sup>lles</sup> RACO Erminia,  
 RAPINAT Michèle,  
 RAVERA Nelly,  
 REBEILLAU Nathalie,  
 RUBOLINI Nathalie,  
 SOTTIMANO Valérie,  
 TROMBETTONI Michèle,  
 VALENTI Lucia,  
 VIDAL Marie-Françoise,  
 WOOLLEY Christine.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze novembre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,  
 Le Secrétaire d'Etat :*  
 R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 792 du 16 novembre 2006 accordant l'Agrafe en bronze des Services Exceptionnels.*

ALBERT II  
 PAR LA GRACE DE DIEU  
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 333 du 20 avril 1925, modifiant l'article 3 de l'ordonnance du 5 février 1894 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 378 du 7 avril 1951 abrogeant les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 333 du 20 avril 1925 instituant une Agrafe des Services Exceptionnels ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.719 du 23 décembre 1966 portant modification des articles 1<sup>er</sup> et 3 de l'ordonnance souveraine n° 378 du 7 avril 1951 instituant une Agrafe des Services Exceptionnels ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'Agrafe en Bronze des Services Exceptionnels est accordée pour acte de courage et de dévouement à M. Jean-Michel PONCHART, Ouvrier polyvalent au Service de l'Aviation Civile.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize novembre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,  
 Le Secrétaire d'Etat :*  
 R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 793 du 16 novembre 2006 accordant la Médaille d'Honneur.*

ALBERT II  
 PAR LA GRACE DE DIEU  
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 5 février 1894 instituant une Médaille d'Honneur ;

Vu l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance souveraine n° 333 du 20 avril 1925, modifiant l'article 3 de l'ordonnance du 5 février 1894 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 378 du 7 avril 1951 abrogeant les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 333 du 20 avril 1925 instituant une Agrafe des Services Exceptionnels ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 647 du 13 novembre 1952 portant modification des articles 3 de l'ordonnance du 5 février 1894 et 1<sup>er</sup> de l'ordonnance souveraine n° 333 du 20 avril 1925 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.719 du 23 décembre 1966 portant modification des articles 1<sup>er</sup> et 3 de l'ordonnance souveraine n° 378 du 7 avril 1951 instituant une Agrafe des Services Exceptionnels ;

Vu Notre ordonnance n° 764 du 10 novembre 2006 portant modification de l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 647 du 13 novembre 1952, susvisée ;



**Avons Ordonné et Ordonnons :**

## ARTICLE PREMIER.

La Médaille d'Honneur en Vermeil est accordée à :

MM. Stéphane ARNEODO, Cadre courrier colis aux Postes et Télégraphes,

André GUEIT, Contremaître au Service de l'Aménagement Urbain,

M<sup>mes</sup> Renée-Paule LAVAGNA-CIAIS, épouse AGUIAR MASCARENHAS, Comptable au Service des Travaux Publics,

Evelyne MARTIN, Chef de bureau au Secrétariat Général du Ministère d'Etat,

M. Jean-Claude MONOTTOLI, Chef d'équipe au Service de l'Aménagement Urbain,

M<sup>me</sup> Annie PASTOR, épouse DUMONT, Dactylographe-Comptable à l'Office des Emissions de Timbres-Poste,

M. Jean-Louis REBAUDO, Facteur aux Postes et Télégraphes,

M<sup>lle</sup> Evelyne SEREN, Chef de bureau au Service de l'Aménagement Urbain.

## ART. 2.

La Médaille d'Honneur en Argent est accordée à :

M<sup>me</sup> Monique ANDRONACO-BERNARD, Infirmière Diplômée d'Etat au Centre Hospitalier Princesse Grace,

M. Patrick AUDIBERT, Chef magasinier à la Régie des Tabacs et Allumettes,

M<sup>mes</sup> Elyane BAUM, épouse ELKAIM, Ergothérapeute au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Pierrine BEGLIATTI, épouse PISIBON, Pupitreux au Centre Hospitalier Princesse Grace,

M<sup>lle</sup> Claudine BELTRANDO, Agent de Service au Conseil National,

M<sup>me</sup> Ghislaine BERNARD, épouse FRANCK DE PREAMONT, Cadre enseignant au Centre Hospitalier Princesse Grace,

M. Yvon BOEUF, Adjoint au Chef de Division de la Direction du Tourisme et des Congrès,

M<sup>mes</sup> Sylvaine BONNET, Infirmière Diplômée d'Etat au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Danielle BRANDINI, Adjoint au Chef de division à la Direction du Tourisme et des Congrès,

M. Yves BUS, Manutentionnaire aux Postes et Télégraphes,

M<sup>me</sup> Béatrice CAMPREDON, épouse JACOLET, Attachée au Service des Travaux Publics,

M. Joël CARLIER, Chef d'équipe au Service de l'Aménagement Urbain,

M<sup>lle</sup> Eliane CRIST, Infirmière Diplômée d'Etat au Centre Hospitalier Princesse Grace,

M<sup>mes</sup> Muriel DROVANDI, épouse TORZUOLI, Infirmière Diplômée d'Etat au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Martine DUFFILLOL, épouse BRUZZO, Diététicienne au Centre Hospitalier Princesse Grace,

M. Daniel DURUPT, Chef de parc au Service des Parkings Publics,

M<sup>mes</sup> Chantal ELIAS, Infirmière Diplômée d'Etat au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Anne-Marie FRANCONI, épouse MARTIN, Infirmière Diplômée d'Etat au Centre Hospitalier Princesse Grace,

M<sup>lle</sup> Liliane GANDOLFO, Chef de bureau à la Régie des Tabacs et Allumettes,

M<sup>me</sup> Adrienne GHIBAUDO, Cadre supérieur de santé au Centre Hospitalier Princesse Grace,

M<sup>lle</sup> Renelle GIORGIO, Guichetier aux Postes et Télégraphes,

M<sup>mes</sup> Dominique GOETBLOET, épouse PAZZAGLIA, Infirmière Diplômée d'Etat au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Anne-Marie IVANEZ, Infirmière Diplômée d'Etat au Centre Hospitalier Princesse Grace,

- M<sup>mes</sup> Marie-Laure KORDZINSKI, Adjoint administratif principal au Centre Hospitalier Princesse Grace,  
Chantal MANSOT, épouse STAPFFER, Infirmière anesthésiste au Centre Hospitalier Princesse Grace,
- MM. Jacques MANUCCI, Chef de section au Service de l'Aménagement Urbain,  
Alain MARGE, Surveillant Chef à la Maison d'Arrêt,  
Bernard MARTIN, Masseur Kinésithérapeute au Centre Hospitalier Princesse Grace,
- M<sup>me</sup> Nicole MAZZONI, épouse NOARO, Infirmière Diplômée d'Etat au Centre Hospitalier Princesse Grace,
- MM. Daniel ODELLA, Facteur aux Postes et Télégraphes,  
Marc ORENGO, Facteur aux Postes et Télégraphes,  
Philippe PIZZOLATO, Technicien supérieur au Centre Hospitalier Princesse Grace,
- M<sup>mes</sup> Eliane POPI, épouse RAFANIELLO, Agent contractuel à la Police Municipale,  
Katherine REBOUL, épouse DESHIERES, Infirmière Diplômée d'Etat au Centre Hospitalier Princesse Grace,
- MM. Gilles REPIQUET, Contremaître au Service de l'Aménagement Urbain,  
Gérard ROSSI, Surveillant à la Maison d'Arrêt,
- M<sup>lle</sup> Marie-Louise SARRAT, Infirmière Diplômée d'Etat au Centre Hospitalier Princesse Grace,
- M<sup>me</sup> Christine SORIANO, épouse SIRIER, Chargé de Mission au Conseil National,
- M. Eric VERMIGLIO, Adjoint technique au Service de l'Aménagement Urbain.
- M<sup>mes</sup> Flora ALTOL, Secrétaire Médicale au Centre Hospitalier Princesse Grace,  
Patricia BORGIA, épouse COLLON, Manipulateur d'électroradiologie au Centre Hospitalier Princesse Grace,
- M. Alain BRUN, Surveillant à la Maison d'Arrêt,
- M<sup>lle</sup> Corinne CHABANE, Infirmière Diplômée d'Etat au Centre Hospitalier Princesse Grace,
- M. Didier CHABERT, Brigadier des guides au Jardin Exotique,
- M<sup>me</sup> Laurence CHARBIT, épouse CHARPENTIER, Cadre enseignant au Centre Hospitalier Princesse Grace,
- M. Frédéric CHAUMONT, Contrôleur au Service des Titres de Circulation,
- M<sup>mes</sup> Danièle CHIARI, épouse FERRIO, Commis de Cuisine à la Mairie de Monaco,  
Marianne CRAVI, Infirmière Diplômée d'Etat au Centre Hospitalier Princesse Grace,
- M. Francis CURTI, Ouvrier d'entretien à la Mairie de Monaco,
- M<sup>lle</sup> Mina DAHBY, Infirmière Diplômée d'Etat au Centre Hospitalier Princesse Grace,
- M<sup>mes</sup> Dominique FABRET, épouse PARIZIA, Secrétaire Médicale au Centre Hospitalier Princesse Grace,  
Marie FABRE-TALON, épouse LOVAZZANI, Commis à la Direction de l'Expansion Economique,
- M. Gilles FABRIZI, Guide au Jardin Exotique,
- M<sup>me</sup> Bernadette FIAMMETTI, épouse TRINQUIER, Chef du secrétariat particulier du Ministre d'Etat,
- MM. Martial FOUCHE, Facteur aux Postes et Télégraphes,  
Eric FRANCOIS, Commis à la Direction du Travail,

## ART. 3.

La Médaille d'Honneur en Bronze est accordée à :

- M<sup>me</sup> Sylvie ALLAVENA, épouse FIGHETTI, Infirmière Diplômée d'Etat au Centre Hospitalier Princesse Grace,

- M<sup>mes</sup> Cécile FREISSE, Infirmière Diplômée d'Etat au Centre Hospitalier Princesse Grace,  
Agnès FUMANAL, épouse FEDE, Secrétaire Médicale au Centre Hospitalier Princesse Grace,
- M<sup>me</sup> Renée GARIAZZO-BERMOND, Secrétaire Sténodactylographe au Département des Relations Extérieures (Environnement International et Méditerranéen),
- M. Gérard GRAZI, Facteur aux Postes et Télégraphes,
- M<sup>mes</sup> Régine GUILLAUME, épouse NATTUCCI-PASQUINO, Manipulateur d'électroradiologie au Centre Hospitalier Princesse Grace,  
Véronique HAREL, épouse LONGO, Attachée à la Direction du Tourisme et des Congrès,  
Christine ILLARI, épouse BARELLI, Infirmière Diplômée d'Etat au Centre Hospitalier Princesse Grace,  
Agnès ISOARD, Technicienne de laboratoire au Centre Hospitalier Princesse Grace,  
Monique LABRE, Secrétaire médicale au Centre Hospitalier Princesse Grace,  
Jocelyne LE MONNIER, épouse REYMONENQ, Femme de service à la Mairie de Monaco,  
Dominique LORENZI, Adjoint des cadres au Centre Hospitalier Princesse Grace,  
Sylvie MAGNANI, Secrétaire à la Direction des Services Judiciaires,  
Christine MAGNARDI, épouse RUGIERO, Secrétaire Médicale au Centre Hospitalier Princesse Grace,
- M. Michel MAIARELLI, Employé de bureau à la Mairie de Monaco,
- M<sup>me</sup> Dolorès MALAISE, Adjoint administratif au Centre Hospitalier Princesse Grace,
- M. Marc MARCHISIO, Coursier à la Mairie de Monaco,
- M<sup>me</sup> Nathalie MASIERO, épouse SEGERIC, Auxiliaire de puériculture à la Mairie de Monaco,
- MM. Alain MEREDITH, Aide-Métreur à la Mairie de Monaco,  
Frédéric MURPHY, Manipulateur d'électroradiologie au Centre Hospitalier Princesse Grace,
- M<sup>mes</sup> Catherine OCCELLI, épouse CAUCHY, Attachée au Musée des Timbres et des Monnaies,  
Joëlle ORSOLANO, épouse TAMAGNO, Secrétaire-Sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires,  
Monique ORTOLANI, épouse LIPRANDI, Cadre de santé au Centre Hospitalier Princesse Grace,  
Michele PELLONI, Femme de service à la Mairie de Monaco,
- M<sup>me</sup> Marianne PIMIENTA, Cadre supérieur de santé au Centre Hospitalier Princesse Grace,
- M<sup>me</sup> Gisèle PLENT, épouse PINATEL, Infirmière de blocs opératoires au Centre Hospitalier Princesse Grace,
- M. Roger PLUTAU, Facteur aux Postes et Télégraphes,
- M<sup>mes</sup> Maryse REMEDIANI, Adjoint administratif au Centre Hospitalier Princesse Grace,  
Claude ROCCHIA, épouse FERRARO, Infirmière Diplômée d'Etat au Centre Hospitalier Princesse Grace,  
Béatrice ROUSSEAU, Infirmière de blocs opératoires au Centre Hospitalier Princesse Grace,
- M. Michel SANDRI, Huissier au Secrétariat Général du Ministère d'Etat,
- M<sup>mes</sup> Christine SASSO, épouse CLERC, Infirmière au Centre Hospitalier Princesse Grace,  
Rosaria SCAFURA, épouse MONTESANO, Aide au foyer à la Mairie de Monaco,
- M. Eric SCIAMANNA, Chef de section au Service des Parkings Publics,
- M<sup>me</sup> Christine SEMERIA, épouse CASTELLINO, Attachée principale à la Mairie de Monaco,

- MM. Louis SPEZIA, Chef d'équipe à la Mairie,  
Angelo STRAZZERI, Mètreur-Vérificateur  
au Service des Travaux Publics,
- M. Serge THIEBAUD, Technicien à l'Auditorium  
Rainier III,
- M<sup>mes</sup> Christine TOCCI, épouse CINNERI, Secrétaire  
Médicale au Centre Hospitalier Princesse  
Grace,  
Marie VAIRA, Femme de service à la Mairie  
de Monaco,
- M. William VAMBAIRGUE, Chef Cuisinier à la  
Mairie de Monaco,
- M<sup>me</sup> Sophie VANDENBROUCKE, épouse  
VATRICAN, Chef de bureau à la Mairie de  
Monaco,
- M. Gérard VIVIANI, Contremaître principal au  
Centre Hospitalier Princesse Grace,
- M<sup>mes</sup> Liliane ZANCHI, Greffier principal à la  
Direction des Services Judiciaires,  
Armelle ZOPPI, Secrétaire Médicale au  
Centre Hospitalier Princesse Grace.

## ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des  
Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le  
Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés,  
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la  
présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize  
novembre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 794 du 17 novembre 2006  
portant élévations dans l'Ordre de Saint Charles.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 15 mars 1858 portant création  
de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'ordon-  
nance du 16 janvier 1863 ;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les  
statuts de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 125 du 23 avril 1923  
concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 826 du 2 novembre  
1953 portant modification de l'article 5, paragraphe 2,  
de l'ordonnance du 16 janvier 1863 relative à l'Ordre  
de Saint-Charles ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Sont élevés à la dignité de Grand-Officier de  
l'Ordre de Saint-Charles :

MM. Norbert FRANCOIS, Vice-Président du  
Conseil d'Etat,

Yves JOUHAUD, Premier Président hono-  
raire de la Cour de Révision.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des  
Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le  
Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés,  
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la  
présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept  
novembre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 795 du 17 novembre 2006  
portant promotions ou nominations dans l'Ordre de  
Saint Charles.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 15 mars 1858 portant création  
de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'ordon-  
nance du 16 janvier 1863 ;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les  
statuts de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 125 du 23 avril 1923  
concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 826 du 2 novembre 1953 portant modification de l'article 5, paragraphe 2, de l'ordonnance du 16 janvier 1863 relative à l'Ordre de Saint-Charles ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont promus ou nommés dans l'Ordre de Saint-Charles :

Au grade de COMMANDEUR :

MM. Henri AGNELLY, Administrateur de Société,

Christian de BOISSIEU, Président de la Commission de Contrôle de la Gestion de Portefeuilles et de la Commission de Surveillance des OPCVM,

Maurice GAZIELLO, Contrôleur Général des Dépenses honoraire,

Père César PENZO, Chanoine du Palais Princier,

MM. Gilbert PIERRE, Vice-Président de la Commission Supérieure des Comptes,

Jacques WOLZOK, Président du Tribunal du Travail.

Au grade d'OFFICIER :

MM. René BLANCHET, Membre du Conseil d'Administration de l'Institut Océanographique,

Pierre BORDRY, Conseiller d'Etat (France),

François DAVID, Président de la Coface,

Edgar ENRICI, Directeur de l'Habitat,

M<sup>me</sup> Michèle FABRE, épouse BULARD, Chef de Service en Médecine Générale au Centre Hospitalier Princesse Grace,

MM. Jean FISSORE, Directeur de l'Office des Emissions de Timbres-Poste,

Alain GALLO, Membre du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux,

Roger GUITON, Membre du Tribunal du Travail,

René MAGES, Professeur de Mathématiques,

M<sup>mes</sup> Patricia NOVARETTI, Directeur-Adjoint du Travail,

Alberte PEREZ, épouse ESCANDE, Présidente de l'Association des Industries Hôtelières Monégasques, Membre du Conseil Economique et Social,

MM. Thierry PICCO, Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé,

Ange PIEPOLI, Restaurateur, Administrateur de Sociétés,

M<sup>me</sup> Nadia SANMORI-GWOZDZ, Ancien Chef de Service des Chroniques et Convalescents au Centre Hospitalier Princesse Grace, Conseiller Communal.

Au grade de CHEVALIER :

MM. Dominique ADAM, Vice-Président de la Cour d'Appel,

Jean-Pierre AMRAM, Membre du Tribunal du Travail,

M<sup>me</sup> Nicole ANSALDO, épouse DELOOSE, Présidente du Club Cil's Elles,

MM. Pierre AOUN, Membre du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux,

Bernard ASSO, Membre du Tribunal du Travail,

M<sup>me</sup> Mireille AUREGLIA, épouse FOLLETE-DUPOITS, Inspecteur à la Direction de l'Habitat,

MM. Fabrice BARRAL, Professeur de Lettres,

Henri BAYOL, Chef du Service de l'Aviation Civile,

André BERTHOLIER, Inspecteur à la Direction du Contrôle des Concessions et des Télécommunications,

Christian BOISSON, Expert-Comptable,

Alexandre BORDERO, Président de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses au Conseil National,

Guy BOSCALLI, Agent Général d'Assurances,

Majid BOUSTANY, Administrateur de Société,

- M. Hervé CATALA, Membre du Bureau de l'Association Monégasque des Banques,
- M<sup>me</sup> Renée CHARNAIX, épouse ANDERSON, membre du Conseil Economique et Social,
- MM. Giorgio COLOMBO, Gérant de société,  
Aldo CONSENTINO, Directeur Général de la Protection au Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire Italien,
- M<sup>mes</sup> Suzanne CROCHON, épouse LAVAGNA, Membre de l'Amade-Monaco,  
Françoise DRACHY, épouse WENDEN, Professeur d'Anglais,
- MM. Pierre DUJARDIN, Médecin Chef de Service de Médecine Interne au Centre Hospitalier Princesse Grace,  
William EASUN, Gérant de société,  
Ferruccio FIORUCCI, Administrateur de sociétés,  
Jean-Marie FOURNIER, Directeur Général de la Salle Gaveau (Paris),  
François GALVAGNO, Chef du Service Prestations Familiales aux Caisses Sociales de Monaco,  
Joël GARAUULT, Co-Président Fondateur de l'Association Monaco, goût et saveurs,  
Georges GARNIER, Médecin Oncologue, Chef de Service Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace,  
Jean-Pierre GASTAUD, Avocat, Professeur agrégé de droit privé, Membre du Comité Supérieur d'Etudes Juridiques,  
Alberto HAZAN, Président de Radio Monte-Carlo Network,
- M<sup>me</sup> Denise JEUFFROY, épouse FIORI, Directrice de l'Ecole de Fontvieille,
- MM. Howard E. KILROY, Consul de Monaco à Dublin,  
Alain LANDRA, Sous-Brigadier de Police affecté à Notre Groupe de Sécurité,  
Stéphane LEANDRI, Médecin Généraliste,  
Marc LECOURT, Consul Honoraire de Slovénie à Monaco,  
Patrick LE LAY, Président Directeur Général de société,  
Louis LEMOINE, Commerçant,
- MM. Jean-Michel LEMOYNE DE FORGES, Professeur agrégé de droit public,  
Maurice LEVY, Co-Président de Monaco Média Forum,  
Gilbert MANCEAU, Avocat,  
Jean-Michel MANGEOT, Directeur de Communication,  
Alain MANON, Sous-Brigadier de Police,  
Didier MARTINI, Président de la Fédération Patronale Monégasque,  
Claudio MARZOCCO, Président Délégué et Administrateur Délégué de sociétés,  
Jean-Michel MATAS, Syndic,  
Jean-Luc MERLINO, Chef du Service des Titres de Circulation,  
Marc PALMERO, Chef du Service de la Cellule Animations à la Mairie de Monaco,
- M<sup>me</sup> Odilia PARREIRA, Directeur de Banque,
- MM. Jean-Marie PASTOR, Membre du Tribunal du Travail,  
Jacques PEYRAT, Sénateur-Maire de Nice, Président de la Communauté d'Agglomération Nice Côte d'Azur,  
Lieutenant-Colonel Bruno PHILIPPONNAT, Chargé de Mission en Notre Service d'Honneur,  
Jacques PICOT, Directeur de l'Association Monégasque de Retraite par Répartition (A.M.R.R.),  
Hubert POYET, Membre de la Commission Supérieure des Comptes,  
Bernard PRADES, Président de la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz,  
Jean-François PRAT, Avocat,
- M<sup>mes</sup> Mireille REBAUDO, épouse MARTINI, Directrice du Centre de Presse de la Société des Bains de Mer,  
Danielle RIBES, épouse de MILLO TERRAZZANI, Médecin Anesthésiste au Centre Hospitalier Princesse Grace,
- MM. Bernard RICHELMI, Président du corps des Commissaires à l'Automobile Club de Monaco,  
Jean-Marie RIZZA, Président de l'Association Monaco, goût et saveurs,

M Christophe ROBINO, Chef du Service de Néphrologie au Centre Hospitalier Princesse Grace,

M<sup>me</sup> Elisabeth SARRASIN, épouse DABINOVIC, Administrateur de sociétés,

M. Roger SHINE, Administrateur de sociétés,

M<sup>me</sup> Thérèse SILVESTRE, épouse ALBANU, Dirigeante de société,

MM. Jean-Marc SILVI, Commandant Principal-Inspecteur de Police,

Jean-Marie SOLICHON, Directeur du Jardin Exotique Grottes de l'Observatoire,

Christophe SPILIOTIS-SAQUET, Membre du Groupement des Entrepreneurs Monégasques du Bâtiment, Conseiller National,

Bruno TAILLAN, Médecin spécialiste en Oncologie, Chef de Service Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Claude VALION, Ancien Receveur Principal des Douanes à Monaco,

M<sup>le</sup> Laurie VERMEULEN, Hépto-Gastro-Entérologue,

MM. Didier VERRANDO, Administrateur de société,

Christian ZABALDANO, Directeur de la Maison d'Arrêt,

Salim ZEGHDAR, Administrateur de sociétés.

#### ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept novembre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 796 du 17 novembre 2006 portant élévation dans l'Ordre de Grimaldi.*

#### ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.028 du 18 novembre 1954 instituant l'Ordre de Grimaldi, modifiée par les ordonnances souveraines n° 2.283 du 19 juillet 1960 et n° 3.718 du 23 décembre 1966 ;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Francine OSEDA, veuve SIRI, ancienne Secrétaire Privée du Prince Rainier III, est élevée à la dignité de Grand-Officier de l'Ordre de Grimaldi.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept novembre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 797 du 17 novembre 2006 portant promotions ou nominations dans l'Ordre de Grimaldi.*

#### ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.028 du 18 novembre 1954 instituant l'Ordre de Grimaldi, modifiée par les ordonnances souveraines n° 2.283 du 19 juillet 1960 et n° 3.718 du 23 décembre 1966 ;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

##### ARTICLE PREMIER.

Sont promus ou nommés dans l'Ordre de Grimaldi :

Au grade de COMMANDEUR :

Général de Corps d'Armée, Vladimir PRONITCHEV, Coordinateur Général de la logistique de la mission Pôle Nord.

Au grade d'OFFICIER :

M. Gustave MAURICE, Retraité.

Au grade de CHEVALIER :

MM. Antonino BARCA, Employé au service de S.A.R. la Princesse de Hanovre,

Salvatore COPPOLA, Employé au service de S.A.R. la Princesse de Hanovre,

Luca GARAVOGLIA, Président de sociétés,

Gaëtan LUCI, Photographe en Notre Palais,

Giuliano MICHELOZZI, Chef de Service Adjoint en Imagerie Médicale,

Léonid SLOUTSKY, Vice-Président de la Commission des Affaires Etrangères de la Douma (Fédération de Russie),

Jean-Philippe THIERRY, Président Directeur Général de société.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept novembre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 798 du 17 novembre 2006  
décernant la Médaille de l'Education Physique et des Sports.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance n° 2.333 du 20 août 1939 instituant une Médaille de l'Education Physique et des Sports ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

La Médaille en Vermeil de l'Education Physique et des Sports est décernée à :

M<sup>me</sup> Jacqueline BIANCHI, épouse DURRIEU, Présidente honoraire de la Fédération Monégasque de Gymnastique,

M. Bernard CAMELLO, Chargé des Relations Publiques à l'Automobile Club de Monaco.

ART. 2.

La Médaille en Argent de l'Education Physique et des Sports est décernée à :

MM. Marcel BLANCHY, Secrétaire Général du Club Alpin Monégasque, Membre du Conseil d'Administration,

Régis DRICHEMONT, Coordinateur à l'Automobile Club de Monaco,

Jean-Pierre GASPAROTTI, Sportif amateur,

Gérard GNUTTI, Chef de poste Rallye et Grand Prix à l'Automobile Club de Monaco,

Jean GOLLINO, Archer et Entraîneur à la Première Compagnie de Tir à l'Arc de Monaco,

Jean-Bernard GROLIER, Dirigeant de l'équipe de football de la Direction de la Sûreté Publique,

Alphonse LAGIER-BRUNO, Président de la Fédération Internationale de Boules, Président de la Confédération Mondiale des Sports de Boules,

Roland LAMONGIE, Responsable de Travaux Extérieurs à l'Automobile Club de Monaco.

Gilbert LANDRA, Membre du Conseil d'Administration de l'Association Sportive de la Direction de la Sûreté Publique,

Jérôme LAUSSEURE, Chargé du Protocole à l'Automobile Club de Monaco,

Jacques PASTOR, Chef de mission aux Jeux Olympiques de Turin,



- MM. Georges PRAT, Président du Club Escrime et Pistolet de Monaco,  
Jean-Claude TERLIZZI, Président du Femina Sports de Monaco, Vice-Président de la Fédération Monégasque de Gymnastique,  
Christoph VOGT, Archer et Trésorier à la Première Compagnie de Tir à l'Arc de Monaco.

## ART. 3.

La Médaille en Bronze de l'Education Physique et des Sports est décernée à :

- MM. Eric ANDRE, Directeur Technique à la Fédération Monégasque de Tennis de Table,  
Jean-François AQUILINA, Entraîneur à la Fédération Monégasque de Natation,  
Jean-Louis BARRERA, Manager de la Fédération Monégasque de Boules et du Club Bouliste du Rocher,  
Christophe BIZZARI, Footballeur amateur dans le cadre du Challenge Prince Rainier III,  
Jérémy BOTTIN, Athlète de haut niveau,  
Bernard BRACONI, Commissaire de piste Grand Prix à l'Automobile Club de Monaco,  
Jean-Luc BRUGIERE, Chef de poste Rallye et Grand Prix à l'Automobile Club de Monaco,  
Pierre BRUSCO, Commissaire d'intervention Grand Prix à l'Automobile Club de Monaco,  
Julien CAMELLINI, Sportif de haut niveau,  
Carlo CANZONE, Directeur des manifestations à la Mairie de Vintimille,
- M<sup>me</sup> Véronique CARRARA, Membre du Conseil d'Administration du Monte-Carlo Ski Club,
- M<sup>lle</sup> Audrey COLOMBI, Entraîneur de plongeon à l'ASM Natation,
- MM. Alain DANIEL, Commissaire de piste Grand Prix à l'Automobile Club de Monaco,  
Robert DOURTINE, Commissaire de piste Grand Prix à l'Automobile Club de Monaco,
- MM. Jean-Luc FILIPPI, Commissaire Radio Grand Prix à l'Automobile Club de Monaco,  
Bruno FIORE, Secrétaire Général de l'Association Sportive de Monaco de Triathlon,  
Jean-Baptiste GASTALDI, Commissaire de Piste Grand Prix à l'Automobile Club de Monaco,  
Didier FLECHE, Responsable technique du Marathon de Monaco et des Riviera,  
Gérard GIUSTO, Entraîneur à la Fédération Monégasque de Basket,
- M<sup>lle</sup> Kimberly GRIFFIN, Entraîneur professionnel au Femina Sports de Monaco,
- M. Albert GUIGONIS, Commissaire de Piste Grand Prix à l'Automobile Club de Monaco,
- M<sup>me</sup> Irina LIPKINA, Entraîneur-Chorégraphe de Gymnastique Rythmique,
- MM. Yannick LONCLE, Footballeur amateur dans le cadre du Challenge Prince Rainier III,  
Thierry MARION, Commissaire de Piste Grand Prix à l'Automobile Club de Monaco,  
Gilbert MARTINELLI, Footballeur amateur dans le cadre du Challenge Prince Rainier III,  
Farid MESSIRE, Capitaine de l'Omnium Sports de Monaco,  
Christian NOCENTINI, Trésorier Général de la Fédération Monégasque de Boules et du Club Bouliste du Rocher,  
Philippe ORECCHIA, Bénévole au sein du Comité Olympique Monégasque,  
Philippe PENIN, Dirigeant de l'ASM Tennis de Table,  
Gérard POUGET, Directeur Technique du Roca Jet Club,  
Jean-Claude POYOT, Président de la Fédération française de Sport Boules,  
Lionel REA, Trésorier de l'Association Culturelle et Sportive de la Force Publique, Président de la Section Volley Ball,

MM. Stéphane REGGIANI, Assistant administratif à la Fédération Monégasque d'Athlétisme,

Gérard RODRIGUEZ, Athlète de haut niveau,

Michel SANDRI, Membre du Comité d'Organisation du Challenge Prince Rainier III,

Jean-Pierre SCHOPF, Dirigeant de l'Union Cycliste de Monaco,

Alain SEMERIA, Chef de poste Grand Prix à l'Automobile Club de Monaco,

Georges TENENTI, Membre du Comité Directeur de la Fédération Monégasque de Judo et du Judo Club de Monaco,

Michel TORRE, Trésorier du Roca Jet Club.

#### ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept novembre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 799 du 17 novembre 2006 accordant la Médaille d'Honneur.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 5 février 1894 instituant une Médaille d'Honneur ;

Vu l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance souveraine n° 333 du 20 avril 1925, modifiant l'article 3 de l'ordonnance du 5 février 1894 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 378 du 7 avril 1951 abrogeant les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 333 du 20 avril 1925 instituant une Agrafe des Services Exceptionnels ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 647 du 13 novembre 1952 portant modification des articles 3 de l'ordonnance du 5 février 1894 et 1<sup>er</sup> de l'ordonnance souveraine n° 333 du 20 avril 1925 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.719 du 23 décembre 1966 portant modification des articles 1<sup>er</sup> et 3 de l'ordonnance souveraine n° 378 du 7 avril 1951 instituant une Agrafe des Services Exceptionnels ;

Vu Notre ordonnance n° 764 du 10 novembre 2006 portant modification de l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 647 du 13 novembre 1952, susvisée ;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

##### ARTICLE PREMIER.

La Médaille d'Honneur en Vermeil est accordée à :

MM. Jean-Michel CASTERMAN, Adjudant à la Compagnie de Nos Carabiniers,

Bernard COUVREUR, Maréchal des Logis à la Compagnie de Nos Carabiniers,

Jean-Marc PASTORINO, Caporal à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers,

Gilbert GASPAROL, } Sapeurs-Pompiers  
Joël IPERT, } de 1<sup>ère</sup> Classe

Andre DOGLIANI, Ancien Commandant-Inspecteur de Police,

Pierre SIMON, Ancien Commandant-Inspecteur de Police,

Daniel GAUTIER, Lieutenant-Inspecteur de Police,

Jean-Claude PECOUT, Major de Police,

Roger DELMASCHIO, }  
Alain MANON, } Sous-Brigadiers  
de Police

Marcel BARELLI, }  
Philippe BERNOT, } Agents de Police

Jean LOMBARDO, }

Jean-Pierre PFLUGSEDER, Ancien Agent de Police.

## ART. 2.

La Médaille d'Honneur en argent est accordée à :

MM. Stéphane NOUHAUD, Marechal des Logis à la Compagnie de Nos Carabiniers,

Patrick FANTINO, }  
Jean-François PAGES, } Brigadiers à la  
Compagnie de  
Nos Carabiniers

Michel BLANC, }  
Eric LEFEBVRE, } Carabiniers de  
1<sup>ère</sup> Classe

Alain BARBIER, Caporal à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers,

Patrick MAUBERT, Sapeur-Pompier de 1<sup>ère</sup> classe,

Jérôme GILLIA, }  
Noël LANDON, } Sapeurs-Pompiers

Luc HAREL, }  
Serge SANCHINI, } Commandants-  
Inspecteurs  
de Police

Lionel MINICONI, }  
Didier VARVELLO, } Capitaines-  
Inspecteurs  
de Police

Gilles PALLAVIDINO, Lieutenant-Inspecteur de Police,

Blaise ALEKSIC, }  
Jean-Luc TOESCA, } Brigadiers  
de Police

Bruno BOGNI, }  
Yvan DERRIEN LE FAUCHEUR, }  
Eric INZIRILLO, }  
Alain LAUNOIS, } Agents  
de Police.  
Franck LEPRÉ,  
Richard MARTINO,  
Paolo TOSCANO.

## ART. 3.

La Médaille d'Honneur en bronze est accordée à :

MM. Stephan COMBALUZIER, }  
Hervé MATU, } Carabiniers de  
1<sup>ère</sup> Classe  
Bruno PETIT, }

Luc BIGINI, }  
David CLEMENT, } Carabiniers  
Franck LABIS, }

Patrick LAVE,

Patrice LONGUET, Lieutenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers,

Christophe REYMONENQ, Caporal à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers,

Philippe DESTREBECQ, Sapeur-Pompier,

Frédéric FUSARI, Capitaine-Inspecteur de Police,

Gilles KAIZER, Lieutenant-Inspecteur de Police,

Eddo SELIMOVIC, Lieutenant-Inspecteur de Police Stagiaire,

MM. Philippe ANDRIANI, }  
Philippe BIANCIOTTO, }  
Philippe BONORA, }  
Florent CAMBIASO, } Agents de Police  
Michel GIRAUD, }  
Laurent LYON, }  
Stéphane MARINO, }  
Eric OGER,  
Eric PEREZ,  
Joël SAUMIER.

## ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept novembre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 800 du 17 novembre 2006 portant promotions ou nominations dans l'Ordre du Mérite Culturel.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 689 bis du 31 décembre 1952 portant création de l'Ordre du Mérite Culturel ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont promus ou nommés dans l'Ordre du Mérite Culturel :

Au grade de COMMANDEUR :

- M. Robert HOSSEIN, Auteur dramatique et Comédien,
- M<sup>me</sup> Jacqueline LANCRE, épouse CARPINE, Historienne, Chargée de recherches historiques en Notre Palais,
- MM. John MORDLER, Directeur de l'Opéra de Monte-Carlo,  
Pier Luigi PIZZI, Metteur en scène d'Opéra.

Au grade d'OFFICIER :

- M<sup>me</sup> Christiane BLOT, épouse LABARRERE, Membre de la Commission Administrative de la Bibliothèque Municipale Louis Notari,

Au grade de CHEVALIER :

- MM. Frédéric ALTMANN, Critique d'Art,  
Michele FLORENTINO, Membre fondateur de l'Association des Entrepreneurs italiens de Monaco, Membre du Kiwanis de Monaco,  
Louis-André MATHIAS, Vice-Président de la Compagnie Florestan,  
Claude VACCAREZZA, Auteur, Conférencier,
- M<sup>me</sup> Carla ZANELLA, épouse FONTANA, Assistante du Président de la CMB Foundation.

## ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept novembre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 801 du 17 novembre 2006 décernant la Médaille de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 294 du 16 octobre 1950 instituant une Médaille de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

## ARTICLE PREMIER.

La Médaille en Vermeil de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque est décernée à :

M<sup>lle</sup> Albertine BUSSONE, Collaboratrice à la section Infirmières.

## ART. 2.

La Médaille en Argent de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque est décernée à :

M<sup>lle</sup> Elisabeth ALLIZAN, Collaboratrice à la section Infirmières,

M<sup>me</sup> Alexandrine BARRAL, veuve HENNEBERT, Collaboratrice à la section Centre d'Assistance Hospitalière,

MM. Francis BRANA, Secouriste Militaire,  
Jean-Pierre CHOQUARD, Secouriste Militaire,

M<sup>me</sup> Virginie FORCHINO, épouse OLIVIE, Collaboratrice à la section Centre d'Assistance Hospitalière,

MM. Jacques MORANDON, Secouriste Militaire,  
Philippe PUCCINI, Secouriste Militaire,

M<sup>me</sup> Monique RENTIEN, veuve PELOFI, Collaboratrice à la section Centre d'Assistance Hospitalière,

M<sup>lle</sup> Isabelle RICHART, Collaboratrice à la section Infirmières,

M. Philippe TOMBAL, Secouriste Militaire,

M<sup>me</sup> Patricia VENEZIANO, Secouriste.

## ART. 3.

La Médaille en Bronze de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque est décernée à :

MM. Lionel BALDINI, Secouriste Militaire,  
Paolo CAMMARERI, Président de la Protection Civile de Dolceacqua,

M<sup>me</sup> Fadila CHEURFA, Collaboratrice à la section Infirmières,

M<sup>lle</sup> Sylviane CURCU, Secouriste,

M<sup>me</sup> Catherine DE NODREST, Secouriste,

MM. Benoît DURRIEU, Secouriste Militaire,  
Jean-Baptiste GAI, Secouriste,

M<sup>me</sup> Varsenig KANOUNDJIAN, épouse VACCAREZZA, Collaboratrice à la section Infirmières,

MM. Olivier LALLEMENT, Secouriste,  
Franck LANTERI, Secouriste Militaire,

M<sup>mes</sup> Henriette LANTERI, épouse FASCILO, Collaboratrice à la section Infirmières,

Suzanne MAILLET, épouse MORRA, Membre bénévole à la section Informations et Relations Publiques de la Croix-Rouge Monégasque,

MM. Christophe MAISONNEUVE, Secouriste,  
Damien MASSALOU, Secouriste,

Christian MORAT, Président de la Délégation de la Croix-Rouge française des trois frontières,

M<sup>me</sup> Elena NUNZIATA, épouse MAUTI, Collaboratrice à la section Centre d'Assistance Hospitalière,

M. Jean-Marc OBERDORFF, Secouriste Militaire

M<sup>me</sup> Monique ONIMUS, Collaboratrice à la section Infirmières,

M. Franck ORGERET, Secouriste Militaire,

M<sup>mes</sup> Annie PESCHOT, veuve KRAEMER, Secouriste,

Francesca REID, épouse WRIGHT, Responsable à la Croix-Rouge britannique,

M. Jacques VINCELET, Secouriste.

## ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept novembre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 802 du 17 novembre 2006  
décernant la Médaille du Mérite Nationale du Sang.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.965 du 30 juillet  
1993 instituant une Médaille du Mérite National du  
Sang ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

La Médaille en Vermeil du Mérite National du  
Sang est décernée à :

MM. Pierre FAGGIO,  
René SALAVER.

ART. 2.

La Médaille en Argent du Mérite National du Sang  
est décernée à :

M. Pascal ANQUET,  
M<sup>me</sup> Marianne BERTRANS, épouse REYNAUD,  
M<sup>lle</sup> Catherine BOERI,  
Maréchal des Logis-Chef Bernard GARCIA,  
MM. Daniel JUDA,  
Jean Georges ROLLERO,  
Rémy TORNATORE,  
Ange TREFOLONI,  
Claude VICENTE.

ART. 3.

La Médaille en Bronze du Mérite National du Sang  
est décernée à :

M<sup>me</sup> Sophie AGLIARDI, épouse RISSO,  
MM. Blaise ALEKSIC,  
Thierry ALTWEGG,  
Pierre ANGIBAUD,  
Antoni ARICI,  
Jean AUSSET,  
Marc BALDONI,

M<sup>me</sup> Marie Renza BOLLA, épouse PICCONE,

MM. Jean BONARDI,  
Alessandro BOTTO,  
Lionel BRUDOUX,  
Stéphane BUCAILLE,  
Richard CAZAL,  
Philippe CHEVALIER,  
Laurent COLLINET,  
Alain CREMASCHI,  
Jean-Marc DECAUNES,  
Bruno DECOURCELLE,  
Pierre DELUC,

Adjudant-Chef Dominique DENSA,

M. Joseph DERI,  
M<sup>mes</sup> Elisabeth DEVILLE,  
Ileana DONADELLI,  
MM. Pierre DRIMARACCI,  
Christian EINAUDI,  
M<sup>me</sup> Christine ESTIENNE, épouse ZOCCALI,  
MM. Claude FABRETTI,  
Didier FLECHE,  
Pierre-Louis FORCHINO,  
M<sup>me</sup> Catherine GALLOT, épouse CARRARD,  
MM. Jean-Paul GIORSETTI,  
Olivier GREMEAUX,  
Pierre Yves GUIRLE,  
Claude HAUGUEL,  
Franck LABIS,  
Roger LAURENT,  
M<sup>me</sup> Nathalie LECERF, épouse PASTOR,

MM. Reynald LECHEVALIER,  
Christian LEDUC,  
Bruno LOMBARDI,  
Salvatore LONGO,  
Laurent LYON,  
M<sup>mes</sup> Anne-Marie MATTIO, épouse PESCO,  
Henriette MERCIER, épouse MONGEY,  
Patricia MERLINI,  
M. Christian MONGEY,  
M<sup>me</sup> Karin MONTECUCCO, épouse UZNANSKI,  
Commandant Jacques MORANDON,  
MM. Maurice MOREL,  
Louis ONIBONI,  
M<sup>me</sup> Maryse OURDAN, épouse ARMITA,  
MM. Emmanuel PINTUS,  
Christophe PISANI,  
Philippe POULAILLER,  
Stéphane PREVOT-DARVILLE,  
Marco PUGLIA,  
Michel RAGAZZONI,  
Brigadier Denis RAYMOND,  
MM. Gérard REGNICOLLI,  
Marc RIA,  
Antonio RIVELLO,  
Renaud ROLLAND,  
Hugues ROMAN,  
M<sup>me</sup> Rita ROMANI, épouse REBILLARD,  
MM. Michel ROSSI,  
Christophe ROUX,  
Philippe RUBINO MOYNER,  
Xavier SALOME,  
M<sup>me</sup> Natalia SCARAMELLA,

MM. Pierre SCHOCKMEL,  
Alex SEGUIN,  
M<sup>me</sup> Catherine SILLORAY, épouse MANZONE,  
MM. Dominique SOEUR,  
Alain SUIN,  
M<sup>me</sup> Maria Anna TASSARA, épouse CONTALDO,  
M. Patrick TESTA,  
M<sup>mes</sup> Elisabeth TRAPHAGEN,  
Simone TREFOLONI, épouse RICHARDIN,  
MM. Jean-Luc TRIGOT,  
Christian VACCAREZZA,  
Jean VASSE,  
M<sup>me</sup> Marcella VERUNELLI,  
MM. Michel VERGNE,  
Gérard VIVIANI,  
M<sup>me</sup> Gerhild WINKLER, épouse KORFF,  
M. Thierry ZENATI.

## ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept novembre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 803 du 17 novembre 2006  
décernant la Médaille d'Honneur.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 5 février 1894 instituant une  
Médaille d'Honneur ;

Vu l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance souveraine n° 333 du 20 avril 1925, modifiant l'article 3 de l'ordonnance du 5 février 1894 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 378 du 7 avril 1951 abrogeant les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 333 du 20 avril 1925 instituant une Agrafe des Services Exceptionnels ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 647 du 13 novembre 1952 portant modification des articles 3 de l'ordonnance du 5 février 1894 et 1<sup>er</sup> de l'ordonnance souveraine n° 333 du 20 avril 1925 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.719 du 23 décembre 1966 portant modification des articles 1<sup>er</sup> et 3 de l'ordonnance souveraine n° 378 du 7 avril 1951 instituant une Agrafe des Services Exceptionnels ;

Vu Notre ordonnance n° 764 du 10 novembre 2006 portant modification de l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 647 du 13 novembre 1952, susvisée ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

La Médaille d'Honneur en Argent est accordée à :

M.	Patrick BERTAUX,	} Employés en Notre Palais
M <sup>me</sup>	Charlotte DALMAZZONE	
MM.	Giancarlo PALMERO,	
	Alain REPETTO,	
	Jean-Claude SIROUR.	

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept novembre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 804 du 17 novembre 2006 accordant la Médaille du Travail.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 284 du 6 décembre 1924 instituant une Médaille du Travail ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

La Médaille du Travail en Bronze est accordée à :

M.	Yves BALDONI,	} Employés en Notre Palais
M <sup>mes</sup>	Christine DI PUGLIA, Adeline DI VICO,	
M.	David GUADAGNI,	
Mme	Françoise HABRAN,	
MM.	Alain MARTINI, Patrick REPIQUET, Alex WILLM.	

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept novembre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 2006-559 du 9 novembre 2006 autorisant un médecin à pratiquer son art en association.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu l'ordonnance souveraine du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;



Vu l'ordonnance souveraine du 1<sup>er</sup> avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté de Monaco, modifiée ;

Vu la demande formulée par MM. les Docteurs Michel-Yves MOUROU et Jean-Michel CUCCHI ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 octobre 2006 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. le Docteur Giuliano MICHELOZZI, Docteur en Médecine, est autorisé à exercer son art à titre libéral en Principauté de Monaco en association avec MM. les Docteurs Michel-Yves MOUROU et Jean-Michel CUCCHI.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf novembre deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2006-560 du 9 novembre 2006 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 249 du 24 juillet 1938 portant la réglementation de l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté de Monaco, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu la requête formulée par le Docteur Bernard MARQUET, Chirurgien-dentiste ;

Vu l'avis émis par le Collège des chirurgiens-dentistes ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 octobre 2006 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Jean-Pierre COLNEL, Chirurgien-dentiste, est autorisé à exercer son art en Principauté de Monaco en qualité d'assistant-opérateur au cabinet du Docteur Bernard MARQUET.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf novembre deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2006-561 du 9 novembre 2006 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «BLANCHISSERIE TEINTURERIE DU LITTORAL».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «BLANCHISSERIE TEINTURERIE DU LITTORAL» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 20 juin 2006 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 octobre 2006 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 2 des statuts (objet social) ;
- de l'article 3 des statuts (siège social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 20 juin 2006.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf novembre deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2006-562 du 9 novembre 2006 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «IMG MONACO».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «IMG MONACO» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 25 juillet 2006 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 octobre 2006 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 1er des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : «CATELLA MONACO» ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 25 juillet 2006.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf novembre deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2006-566 du 13 novembre 2006 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée «Fondation Prince Albert II de Monaco».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée «Fondation Prince Albert II de Monaco» ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 octobre 2006 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée «Fondation Prince Albert II de Monaco» est autorisée dans la Principauté.

## ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

## ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

## ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize novembre deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2006-567 du 14 novembre 2006 portant nomination des membres de la Commission de Tarification.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 666 du 20 juillet 1959 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation des véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.617 du 23 août 1961 fixant les conditions d'application de l'ordonnance-loi n° 666 du 20 juillet 1959, susvisée, et notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 62-187 du 25 mai 1962 fixant les conditions de constitution et les règles de fonctionnement de la Commission de Tarification ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-498 du 29 septembre 2003 portant nomination des membres de la Commission de Tarification ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 octobre 2006 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés pour trois ans membres de la Commission de Tarification :

- en qualité de membres permanents :

MM. José GIANNOTTI et Alain SACCONI, membres titulaires et représentant les sociétés d'assurance agréées en Principauté,

MM. Alain POGGIO et Michel GRAMAGLIA, membres suppléants,

MM. André FROLLA et Thierry LECHNER, membres titulaires et représentant les personnes assujetties à l'obligation d'assurances.

MM. Guy DEALEXANDRIS et André-Philippe POLLANO, membres suppléants.

- en qualité de membres spécialisés :

M. Guy BOSCAGLI, membre titulaire, représentant les sociétés agréées qui pratiquent l'assurance des véhicules effectuant des transports publics de voyageurs ou de marchandises ;

M. Pierre AOUN, membre suppléant,

M. Christian DE GIOVANNI, membre titulaire, représentant les personnes assujetties à l'obligation d'assurance,

M. Philippe ORTELLI, membre suppléant.

ART. 2.

Mme Catherine ORECCHIA-MATHYSSENS, Directeur de l'Expansion Economique, est désignée en qualité de Commissaire du Gouvernement.

ART. 3.

Mme Marie-Pierre GRAMAGLIA, Conseiller Technique au Département des Finances et de l'Economie, assurera la suppléance de ce Commissariat.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze novembre deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. P. PROUST.

**Arrêté Ministériel n° 2006-568 du 14 novembre 2006 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée «Association des Anciens Elèves et Etudiants Infirmiers de Monaco».**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée «Association des Anciens Elèves et Etudiants Infirmiers de Monaco» ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 octobre 2006 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée «Association des Anciens Elèves et Etudiants Infirmiers de Monaco» est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze novembre deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. P. PROUST.

## ARRÊTÉS DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

**Arrêté n° 2006-22 du 13 novembre 2006.**

NOUS, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée par la loi n° 816 du 24 janvier 1967 ;

Vu l'avis de S.E. M. le Ministre d'Etat ;

**Arrête :**

En application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 473 du 4 mars 1948, susvisée, la liste sur laquelle seront choisis les arbitres désignés d'office est établie ainsi qu'il suit, pour l'année 2007 :

- MM. Henri AGNELLY, Administrateur de société ;  
Michel ALAUX, Employé à l'Hôtel de Paris ;
- Mme Marie-Noëlle ALBERTINI, Conseiller au Ministère d'Etat en charge des recours et de la médiation ;
- MM. Bernard ASSO, Secrétaire à l'Union des Syndicats de Monaco, Membre du Bureau ;  
Gérard BATSALLE, Administrateur Délégué de société ;  
Louis BIANCHERI, Directeur des Télécommunications, à la retraite ;  
Jean BILLON, Conseiller Juridique ;
- Mme Angèle BRAQUETTI, Secrétaire Générale de l'Union des Syndicats de Monaco ;
- M. Pierre BREZZO, Administrateur de société ;
- Mme Marie-José CALENCO, Directeur de l'Habitat, à la retraite ;
- MM. Patrice CELLARIO, Directeur de la Prospective et des Etudes d'Urbanisme ;  
Claude COTTALORDA, Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ;
- Mme Danièle COTTALORDA, Responsable du Centre d'Informations Administratives, à la retraite ;
- MM. Amady DAFF, Employé à l'Hôtel Métropole ;  
Jean-Pierre DE MAYER, Agent à la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz ;  
Jean DESIDERI, Président Délégué de société ;  
Edgar ENRICI, Directeur de l'Habitat ;  
Alex FALCE, Secrétaire Fédéral de l'Union des Syndicats de Monaco ;
- Mme Monique FERRETE, Secrétaire Fédéral de l'Union des Syndicats de Monaco ;
- MM. Jean FISSORE, Directeur de l'Office des Emissions de Timbres Poste ;  
Luigi FRATESCHI, Président de société ;  
Alain GALLO, Directeur de société ;  
Maurice GAZIELLO, Contrôleur Général des Dépenses, à la retraite ;  
José GIANNOTTI, Agent Général d'assurances ;  
Michel GRAMAGLIA, Agent Général d'assurances ;  
Francis-Eric GRIFFIN, Directeur et Administrateur de société ;  
Jean-Paul HAMET, Cuisinier à l'hôtel Hermitage ;  
Claude HOURTIC, Cuisinier à l'hôtel Hermitage ;

- Mme Nadia JAHLAN, Secrétaire en Chef du Tribunal du Travail, à la retraite ;
- MM. Pierre LORENZI, Directeur de la Caisse des Congés Payés du Bâtiment ;  
Yves MANN, Directeur de société ;
- Mme Henriette MONGEY, Préparatrice en pharmacie au Centre Hospitalier Princesse Grace ;
- MM. Jean-Philippe MOURENON, Agent Général d'assurances ;  
Guy NERVO, Directeur et Administrateur Délégué de société ;  
Jean-Luc NIGIONI, Employé de jeux à la Société des Bains de Mer ;
- Mme Annie OLIVI, Ancienne employée de banque ;
- MM. Philippe ORTELLI, Administrateur Délégué de société ;  
René-Georges PANIZZI, Chef du Protocole au Cabinet du Ministre d'Etat ;  
Roger PASSERON, Inspecteur Général de l'Administration, à la retraite ;
- Mme Anne-Marie PELAZZA, Cadre de banque ;
- MM. Maurice PILOT, Agent Comptable des Caisses Sociales de Monaco ;  
Christophe PISCIOTTA, Attaché de Direction ;  
Jean-Marc RAIMONDI, Chef de division à la Direction des Affaires Juridiques ;  
Lionel RAUT, Salarié de la Société INVENSYS ;  
Marc RENAUD, Maître d'hôtel au Méridien Beach Plaza ;  
Philippe RION, Responsable de travaux au Service technique de la Société Lancaster ;  
Marcel ROGGI, Directeur Adjoint du Service des Travaux Publics ;
- Mmes Isabelle ROSABRUNETTO, Directeur du Budget et du Trésor ;  
Isabelle ROUANET-PASSERON, Secrétaire Générale de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;
- MM. Michel SOLLIET, Directeur Général et Administrateur Délégué de société ;  
Henri TADDONE, Jardinier Spécialisé au Service de l'Aménagement Urbain, à la retraite ;
- Mme Betty TAMBUSCIO, Secrétaire Générale Adjointe de l'Union des Syndicats de Monaco ;
- MM. Franck TASCHINI, Conseiller Technique au Département des Finances et de l'Economie ;  
André THIBAUT, Responsable de la restauration au Centre Hospitalier Princesse Grace ;  
Jean-Paul TORREL, Secrétaire Général de la Chambre Immobilière Monégasque ;  
Gilles UGOLINI, Boulanger à Carrefour ;

MM. Jean-Pierre VAUTE, Gérant de société ;  
Jacques WOLZOK, Administrateur de biens et Syndic  
d'immeubles.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le treize novembre deux  
mille six.

*Le Directeur des  
Services Judiciaires,  
Ph. NARMINO.*

*Arrêté n° 2006-23 du 13 novembre 2006.*

NOUS, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de  
Monaco ;

Vu l'article 1<sup>er</sup> bis de la loi n° 602 du 2 juin 1955 telle que modi-  
fiée par l'article 2 de la loi n° 804 du 10 juin 1966 ;

**Arrête :**

Est agréé pour la délivrance par les notaires, huissiers, greffiers,  
avocats-défenseurs et autres officiers ministériels, des expéditions,  
extraits ou copies, le procédé de reproduction par photocopie des  
machines :

- CANON – IR 7105 système, matricule SXX00161,  
avec module de finition agrafage V1, matricule TFX00091,  
et magasin papier latéral W1 format A4, matricule SXS00133,
- CANON – CLC 5151 CRV système H1, matricule TNG00201,  
avec socle double cassette Z1, matricule TRD00368,  
module de finition 2 bacs W1, matricule TRJ00512.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le treize novembre deux mil  
six.

*Le Directeur des  
Services Judiciaires,  
Ph. NARMINO.*

**ARRÊTÉS MUNICIPAUX**

*Arrêté Municipal n° 2006-125 du 13 novembre 2006  
portant nomination et titularisation d'une Secrétaire  
Sténodactylographe dans les Services Communaux  
(Secrétariat Général).*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale,  
modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires  
de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-087 du 11 août 2006 portant ouver-  
ture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire  
Sténodactylographe dans les Services Communaux (Secrétariat  
Général) ;

Vu le concours du 23 août 2006 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Mme Carine PAGANO, née SPADACINI, est nommée et titularisée  
dans l'emploi de Secrétaire Sténodactylographe, avec effet au 23 août  
2006.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des  
Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du  
présent arrêté dont une ampliation, en date du 13 novembre 2006, a  
été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 13 novembre 2006.

*Le Maire,  
G. MARSAN.*

*Arrêté Municipal n° 2006-126 du 14 novembre 2006  
réglementant la circulation des piétons, la pratique du  
skate-board et autres jeux comparables ainsi que la  
pratique de la bicyclette et autres engins mécaniques  
sur le quai Albert 1<sup>er</sup> à l'occasion des animations de  
fin d'année.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du  
domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale,  
modifiée ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 règlementant la circula-  
tion des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la  
sécurité des usagers du quai Albert 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-040 du 9 mai 2003 règlementant la  
pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-024 du 20 avril 2006 limitant la  
pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie  
du quai Albert 1<sup>er</sup> et sur une partie de la promenade supérieure de  
la plage du Larvotto ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Les animations de fin d'année se dérouleront du samedi  
2 décembre 2006 au dimanche 7 janvier 2007 sur le quai Albert 1<sup>er</sup>.

## ART. 2.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2006-024 du 20 avril 2006 limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du quai Albert 1<sup>er</sup> et sur une partie de la promenade supérieure de la plage du Larvotto, sont suspendues du lundi 20 novembre 2006 à 00 heure au dimanche 14 janvier 2007 à 24 heures.

## ART. 3.

Du lundi 20 novembre 2006 à 00 heure au vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2006 à 24 heures et du lundi 8 janvier 2007 à 00 heure au dimanche 14 janvier 2007 à 24 heures, la circulation des piétons sera interdite par des barrières de sécurité, sur les parties du quai Albert 1<sup>er</sup> où seront disposées les structures et infrastructures des animations en cours de montage et de démontage.

Une voie de circulation sera maintenue en permanence sur le quai Albert 1<sup>er</sup> pour assurer leur libre circulation.

## ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

## ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 14 novembre 2006 a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 14 novembre 2006.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

---

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

---

### MINISTÈRE D'ÉTAT

---

Journal de Monaco.

*Mise en vente de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions».*

Le public est informé qu'une nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» est désormais disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 28,50 euros T.T.C.

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

*Avis de recrutement n° 2006-132 d'un Inspecteur à la Direction du Contrôle des Concessions et des Télécommunications.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Inspecteur à la Direction du Contrôle des Concessions et des Télécommunications pour une durée de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 453/583.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un niveau d'études universitaires équivalent à un Baccalauréat + 4 dans le domaine du Génie électrique et de préférence en électronique ou radioélectricité;

- posséder une expérience professionnelle d'au moins cinq années dans le domaine de l'exploitation de systèmes radioélectriques;

- posséder des connaissances en technologies numériques;

- avoir participé à des réunions internationales dans le domaine des radiocommunications;

- posséder des connaissances en langues étrangères (anglais et italien).

---

*Avis de recrutement n° 2006-133 d'une Infirmière pour l'Inspection dentaire à l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Infirmière pour l'Inspection dentaire à l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs, du 8 janvier au 31 mai 2007 inclus.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 303/473.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme d'Etat d'Infirmière;

- justifier, si possible, d'une expérience professionnelle.

---

*Avis de recrutement n° 2006-134 d'un Administrateur Juridique à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur Juridique à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 409/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'une Maîtrise de Droit ;
- être Elève fonctionnaire titulaire ou posséder une expérience professionnelle de deux ans dans le domaine de la protection des données personnelles ou des libertés publiques ;
- maîtriser la langue anglaise ;
- maîtriser l'outil informatique ;
- de bonnes capacités de rédaction sont souhaitées.

#### *Avis de recrutement n° 2006-135 d'un Gardien au Musée de la Chapelle de la Visitation.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Gardien au Musée de la Chapelle de la Visitation, dépendant de la Direction des Affaires Culturelles, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 241/335.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- avoir de bonnes références professionnelles ;
- avoir de solides notions des langues anglaise et italienne ;
- être apte à tenir la caisse et à effectuer les menus travaux nécessaires à un petit entretien du Musée ;
- être à même de recevoir le public et d'assurer la visite guidée des œuvres exposées ;
- accepter les contraintes liées à l'emploi.

#### *Avis de recrutement n° 2006-136 d'une Secrétaire-Sténodactylographe au Conseil Economique et Social.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Secrétaire-Sténodactylographe au Conseil Economique et Social, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 246/349.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de secrétariat s'établissant au niveau du B.E.P. ;
- posséder une expérience professionnelle dans le domaine du secrétariat d'au moins deux années ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Lotus Notes, Power Point) ;

- être apte à la rédaction de courriers sous forme de publipostage ;

- une expérience dans le domaine de la comptabilité publique (gestion budgétaire, paiement, mandatement, site central, etc.) serait appréciée.

L'attention des candidates est appelée sur le fait qu'elles devront accepter les contraintes horaires et de prise de congés liées à l'emploi et qu'un concours sur épreuves sera éventuellement organisé afin de les départager.

#### *Avis de recrutement n° 2006-138 d'un Rédacteur en Chef au Centre de Presse.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Rédacteur en Chef au Centre de Presse, pour une durée de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 533/679.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme de niveau Baccalauréat + 5 ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins six ans dans le domaine de l'information à la télévision et/ou à la radio ;
- avoir assumé des responsabilités dans l'encadrement d'une équipe au sein d'une rédaction ;
- disposer d'un bon relationnel, d'une pratique avérée des techniques de la communication et des relations publiques ;
- être doté d'une bonne connaissance de l'environnement monégasque ;
- être doté d'une bonne aptitude à la rédaction et à la synthèse ;
- maîtriser l'outil informatique ;
- avoir une bonne pratique de l'anglais.

#### *Avis de recrutement n° 2006-139 d'un Garçon de bureau au Ministère d'Etat.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Garçon de bureau au Ministère d'Etat, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 233/319.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'un niveau d'études équivalent au premier cycle de l'enseignement du second degré ;
- être apte à assurer le service du courrier ;
- être apte à porter des charges ;

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » ;
- présenter de réelles références en matière de réceptions et de services de table ;
- la connaissance d'une langue étrangère serait appréciée.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que ces fonctions impliquent des services et des horaires particuliers à l'occasion de réceptions et repas donnés au Ministère d'Etat.

---

### **ENVOI DES DOSSIERS**

---

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

---

### **DEPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE**

---

Administration des Domaines.

#### *Mise à la location d'un commerce au complexe balnéaire du Larvotto.*

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle met en location un commerce d'environ 240 m<sup>2</sup> sis en partie ouest du complexe balnéaire du Larvotto.

Il est précisé que les activités de restauration ou de snack ne pourront y être exploitées et qu'aucune parcelle de plage ne sera concédée.

Toutes les candidatures devront être accompagnées d'un questionnaire, à retirer auprès du Secrétariat du Service précité qui devra être dûment complété.

Les personnes intéressées devront adresser leur candidature à l'Administration des Domaines 24, rue du Gabian, BP 719, MC 98014 Monaco Cédex au plus tard le 24 novembre 2006.

Direction de l'Habitat.

*Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947.*

#### OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé dans l'immeuble «Les Boutons d'Or», 16, rue des Roses à Monte-Carlo, au rez-de-chaussée, porte palière gauche, composé de 2 pièces, d'une superficie de 33 m<sup>2</sup>.

Loyer mensuel : 730 euros

Charges mensuelles : 40 euros

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Atlantic Agency, 6, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, tél. 93.25.68.68 ;

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1<sup>er</sup>,

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 17 novembre 2006.

---

#### OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé «Villa Ballestra», 15, rue des Orchidées à Monaco, au rez-de-chaussée porte palière gauche, composé d'une pièce avec cuisine, salle d'eau, d'une superficie de 28,50 m<sup>2</sup> avec cave au 2<sup>ème</sup> sous-sol de l'immeuble.

Loyer mensuel : 650 euros

Charges trimestrielles : 160 euros

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au propriétaire : Mme Maria ROSSI, tél. 93.30.96.51 ;

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1<sup>er</sup>,

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 17 novembre 2006.



**MAIRIE****Avis de vacance d'emploi n° 2006-078 d'un poste d'Auxiliaire de puériculture à la Crèche de Monaco-Ville.**

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de puériculture est vacant à la Crèche de Monaco-Ville dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de puériculture ;
- une attestation de formation aux premiers secours serait appréciée.

**ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne l'avis de vacance visé ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasques) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**INFORMATIONS****La Semaine en Principauté****Manifestations et spectacles divers****Hôtel Hermitage – Limun Bar**

Tous les jours, à partir de 16 h 30,  
Animation musicale.

**Auditorium Rainier III**

le 17 novembre, à 20 h 30,

A l'occasion du 150<sup>ème</sup> anniversaire de sa création et dans le cadre du Festival Manca – Concert Symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Daniel Kawka. Soliste : Marie-B. Barrière, clarinette, Zhang-Zangh, violon, Thierry Amadi, violoncelle, Valérie Barrière et Roger Muraro, piano.

Au programme : Messiaen.

le 23 novembre,

Journée des Droits de l'Enfant.

le 25 novembre, à 14 h,

A l'occasion du 150<sup>ème</sup> anniversaire de sa création – Concert symphonique «Teddy Bear Concert», par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Daniel Hansson, avec le Clown Ruben et la participation de François Castang, au bénéfice des «Enfants de Frankie».

**Maison de l'Amérique Latine**

le 17 novembre, à 19 h 30,

Conférence sur le thème : «La Saga des Vikings» présentée par Charles Tinelli.

**Fête Nationale Monégasque**

les 18 et 19 novembre,

Manifestations de la Fête Nationale Monégasque.

**Quai Albert I<sup>er</sup>**

jusqu'au 19 novembre,

Foire-attractions, organisée par la Mairie de Monaco.

**Théâtre des Variétés**

le 21 novembre, à 20 h 30,

Les Mardis du Cinéma.

Projection cinématographique - «Trains étroitement surveillés » de Jiri Menzel, organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

le 22 novembre, à 12 h 30,

Les Midis Musicaux.

A l'occasion du 150<sup>ème</sup> anniversaire de sa création – Concert de musique de Chambre avec le «Quatuor Dell'Arte» avec David Lefèvre et Marius Mocanu, violons, François Méreaux, alto, Jacques Perrone, violoncelle, et la participation de Charles Lockie, alto.

Au programme : Mozart.

les 24 et 25 novembre, à 20 h 30,

Représentations théâtrales – «La Propriété c'est le Vol» de A. Papias, par le Studio de Monaco.

le 26 novembre, à 18 h 30,

Concert exceptionnel – «Guitars for Afrika» par John Mc Laughlin et ses Amis, au bénéfice de Caap Africa.

**Salle Garnier**

les 22 (Gala) et 24 novembre, à 20 h,

Dans le cadre de la Fête Nationale Monégasque : Opéra – «La Rondine» de Giacomo Puccini, avec les Chœurs de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Enrique Mazzola, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

*Hôtel de Paris*

le 24 novembre, à 20 h,

Dîner de Gala de l'A.P.E.M. au profit de «Spécial Olympics», avec Les Petits Chanteurs de Monaco sous la direction de M. Pierre Debat.

le 26 novembre, à 19 h,

Gala de bienfaisance – «Magic Monte-Carlo for Life», organisé par l'Association Vie Espoir.

*Association des Jeunes Monégasques*

le 24 novembre, à 21 h,

Concert avec Sad Waters (nu Rock), Fis(ch)er.

*Espace Fontvieille*

du 24 au 27 novembre,

11<sup>ème</sup> Salon «Monte-Carlo Gastronomie», organisé par le Groupe Promocom.

*Cathédrale de Monaco*

le 26 novembre, à 10 h 30,

Messe de la Sainte Cécile.

*Boulevard Princesse Grace, Boulevard Louis II*

le 26 novembre,

Dimanche cyclable à Monaco.

*Salle du Canton*

le 27 novembre, à 18 h 30,

Sélection des candidats pour l'émission «Question pour un Champion» diffusée sur FR3.

*Port de Fontvieille*

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante.

**Expositions***Musée Océanographique*

tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,

Le Micro - Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert 1<sup>er</sup> de Monaco «La Carrière d'un Navigateur».

jusqu'au 30 avril 2007, de 9 h 30 à 19 h,

Exposition – «1906 – 2006, Albert 1<sup>er</sup> – Albert II : Monaco en Arctique, regards sur un monde en pleine mutation.»

*Musée des Timbres et Monnaies*

Exposition-vente sur 500 m<sup>2</sup> de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III. Ouvert tous les jours, de 10 h à 17 h.

*Maison de l'Amérique Latine*

jusqu'au 18 novembre, de 15 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés,

Exposition de peinture sur le thème : «L'Art du Portrait et des Paysages» de l'Artiste - Peintre Russe, Alfia Ponomarenko.

du 22 novembre au 9 décembre, de 15 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés,

Exposition de peinture par Yolande Delbex-Natali, peintre animalier et portraitiste.

*Association des Jeunes Monégasques*

jusqu'au 22 novembre, de 15 h à 20 h, le samedi de 16 h à 20 h,

Exposition «Masques» de Patrick Woolley.

*Galerie Marlborough*

jusqu'au 24 novembre, de 11 h à 18 h, sauf week-ends et jours fériés,

Exposition de sculptures et dessins de Magdalena Abakanowicz.

*Salle d'Exposition du Quai Antoine 1<sup>er</sup>*

jusqu'au 26 novembre,

Exposition sur le nouveau Musée National – «Acte II du Nouveau Musée National de Monaco, Lumière. Transparence, Opacité du XVIII<sup>ème</sup> à nos jours.»

*Galerie Gildo Pastor Center*

jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre,

Exposition de Jean-Charles Grassi.

*Galerie Artemisia Monte-Carlo*

jusqu'au 28 décembre,

Exposition de peinture - «Blanc et Noir» par Amanda Lear.

*Musée National*

jusqu'au 15 janvier 2007, de 10 h à 12 h 15 et de 14 h 30 à 18 h 30,

Dans le cadre de l'exposition sur le nouveau Musée National – «Acte II du Nouveau Musée National de Monaco, Lumière, Transparence, Opacité du XVIII<sup>ème</sup> à nos jours.»

Présentation du Théâtre d'Ombres d'Emmanuel Cottier.

*Auditorium Rainier III*

Jusqu'au 19 août 2007, de 14 h à 19 h,

Exposition à l'occasion des 150 ans de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, organisée par l'Association des Amis de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

**Congrès***Grimaldi Forum*

jusqu'au 19 novembre,

Linklaters Global Partners Retreat.

*Méridien Beach Plaza*

les 23 et 24 novembre.

C.I.O. (Chief Information Officer) Italie.

*Fairmont Monte-Carlo*

du 23 novembre au 3 décembre,  
Ground Handling.

du 27 novembre au 4 décembre,  
Synopsys.

**Sports***Monte-Carlo Golf Club*

le 26 novembre,  
Coupe des Racleurs – Stableford (R).

*Stade Louis II*

le 18 novembre, à 20 h,  
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco –  
Lorient.

les 25 et 26 novembre,

XXII<sup>ème</sup> Tournoi International d'Épée.

*Port Hercule*

du 18 novembre au 25 novembre,  
7<sup>ème</sup> No Finish Line, organisée par l'Association Children and  
Future.




---

## INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

---

**GREFFE GENERAL****EXTRAIT**

Les créanciers de la liquidation des biens de Luigi BATTIFOGLIO exerçant le commerce sous l'enseigne «GALERIE BATTIFOGLIO», sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les 15 jours de la publication au Journal de Monaco, le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 7 novembre 2006.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-Commissaire de cessation des paiements de la société en commandite simple SCS SPAMPINATO & CIE et de sa gérante commanditée Joséphine SPAMPINATO, a prorogé jusqu'au 13 juillet 2007 le délai imparti au syndic Bettina DOTTA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 7 novembre 2006.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Florestan BELLINZONA, Juge Commissaire de la cessation des paiements de la SCS ENGEL & Cie, a autorisé M. Jean-Paul SAMBA, syndic de ladite cessation des paiements, à procéder, à la vente amiable du stock de vêtements entreposé dans le local de la société DSI situé en Allemagne, au profit de Mme Snezjana HASNAS pour un montant de 5.000,00 euros.

Monaco, le 9 novembre 2006.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Emmanuel ROBIN, Juge au Tribunal de Première Instance, juge commissaire de la cessation des paiements de la S.N.C. PANI & PHILLIPS, devenue S.C.S. PHILLIPS & CIE, exerçant sous l'enseigne «MULTIBAT M.C.», 20, avenue de Fontvieille à Monaco, de l'associé Angelo PANI et de l'associé, devenu gérant commandité, Franck PHILLIPS, a prorogé jusqu'au 10 juillet 2007 le délai imparti au syndic André GARINO pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 9 novembre 2006.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins – Monaco

**VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES  
SUR SAISIE**

Le MARDI 5 DECEMBRE 2006 A 15 HEURES, en l'étude et par le ministère de Me AUREGLIA, notaire commis par ordonnance de Mme le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco du 11 octobre 2006, il sera procédé à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur, du fonds de commerce d'AGENCE MARITIME ET DE VOYAGES avec toutes activités connexes qui s'y rapportent (voir cahier des charges pour licence complète), exploité à l'enseigne MONTE CARLO YACHTING - SELECTOUR VOYAGES dans des locaux sis à MONACO, 40, rue Grimaldi, aux conditions du cahier des charges dressé par Me Aureglia le 17 novembre 2006, qui peut être consulté en son étude, l'adjudicataire devant faire son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'exploitation du fonds.

Mise à prix : TROIS CENT MILLE EUROS (300.000).

Consignation pour enchérir : 30.000 euros par chèque certifié.

L'adjudicataire sera tenu de payer le prix comptant au moment de l'adjudication ainsi que les frais, annoncés avant la vente.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA  
Notaire  
26, avenue de la Costa – Monaco

**AVIS RELATIF A LA MISE AU NOMINATIF  
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA  
SOCIETE ANONYME MONEGASQUE  
«FIORUCCI S.A.M.»**

Conformément à la loi n°1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du

20 septembre 2004 portant application de la loi précitée, la société anonyme monégasque dénommée «FIORUCCI S.A.M.» a procédé suivant résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2005 à la modification de l'article 5 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

«Article 5»

«Les actions sont obligatoirement nominatives.

«La cession des titres a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

«Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.»

Monaco, le 17 novembre 2006.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Première insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 7 novembre 2006, par le notaire soussigné,

M. Alain VIVALDA, demeurant numéro 1, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, a cédé,

à la société anonyme française dénommée «JACADI», ayant son siège social numéro 25, rue Louis Le Grand, à Paris (2<sup>ème</sup>)

un fonds de commerce de prêt-à-porter, vêtements, ameublements et accessoires divers pour hommes, femmes et enfants et toute activité pouvant se rapporter à l'objet ci-dessus, dénommé «JACADI», exploité numéro 31, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo,

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 novembre 2006

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

«**UNILUX S.A.M.**»  
(Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 9 août 2006.*

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 20 juin 2006 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

**STATUTS**

**TITRE I**

**FORMATION - DENOMINATION - SIEGE -  
OBJET - DUREE**

**ARTICLE PREMIER.**

*Forme - Dénomination*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de «UNILUX S.A.M.».

**ART. 2.**

*Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

**ART. 3.**

*Objet*

La société a pour objet :

Importation, exportation, négoce, commission, courtage, achat, vente en gros, vente par internet, sans stockage sur place, principalement de parfums et cosmétiques sous réserve des autorisations adminis-

tratives appropriées, et de textiles et d'équipements dans le domaine du sport et à titre accessoire de produits manufacturés de grande marque de renommée internationale.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant au présent objet social.

**ART. 4.**

*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

**TITRE II**

**CAPITAL - ACTIONS**

**ART. 5.**

*Capital*

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en TROIS MILLE actions de CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

*Modifications du capital social*

*a) Augmentation du capital social*

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

#### *b) Réduction du capital social*

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

### ART. 6.

#### *Forme des actions*

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

#### *Restriction au transfert des actions*

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires;

- en ligne directe et entre époux;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration,

étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et

légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 7.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfiques et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

#### ART. 8.

##### *Composition - Bureau du Conseil*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

## ART. 9.

*Action de garantie*

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

## ART. 10.

*Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

## ART. 11.

*Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 12.

*Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

## TITRE IV

## COMMISSAIRES AUX COMPTES

## ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt Janvier mil neuf cent quarante cinq.



TITRE V  
ASSEMBLEES GENERALES

## ART. 14.

*Convocation et lieu de réunion*

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 15.

*Procès-verbaux – Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

## ART. 16.

*Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

## ART. 17.

*Composition, tenue et pouvoirs des Assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI  
ANNEE SOCIALE -  
REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

*Année sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille sept.

ART. 19.

*Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

*Perte des trois quarts du capital social*

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

*Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX  
CONDITIONS DE LA CONSTITUTION  
DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 9 août 2006.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire sus-nommé, par acte du 8 novembre 2006.

Monaco, le 17 novembre 2006.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**«UNILUX S.A.M.»**  
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «UNILUX S.A.M.», au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social «MONTE-CARLO SUN» 74, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 20 juin 2006 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 8 novembre 2006;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 8 novembre 2006;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 8 novembre 2006 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (8 novembre 2006),

ont été déposées le 15 novembre 2006,

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 17 novembre 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**«ESPERANZA»**  
(Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 4 septembre 2006.*

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 4 septembre 2006 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

## STATUTS

### TITRE I

#### FORMATION - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

##### ARTICLE PREMIER.

##### *Forme - Dénomination*

La société civile particulière monégasque existant, sous la raison sociale «Société Civile Immobilière ESPERANZA» sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, et sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de «ESPERANZA».

Dans tous les documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «société anonyme monégasque» ou des initiales «S.A.M.».

##### ART. 2.

##### *Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

##### ART. 3.

##### *Objet*

La société a pour objet en tous pays :

L'acquisition de tous terrains, immeubles ou droits immobiliers et l'édification de toutes constructions ;

l'administration et l'exploitation des immeubles acquis ou construits et de tous droits immobiliers par bail, location ou autrement ;

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social.

##### ART. 4.

##### *Durée*

La durée de la société demeure fixée à CINQUANTE années à compter du vingt-huit juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

### TITRE II

#### CAPITAL - ACTIONS

##### ART. 5.

##### *Capital - Actions*

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en DIX MILLE actions de QUINZE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

##### *Modifications du capital social*

##### *a) Augmentation du capital social*

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu

expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

#### *b) Réduction du capital social*

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

### ART. 6.

#### *Forme des actions*

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtues d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant ou le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

#### *Restriction au transfert des actions*

a) Les actions sont librement cessibles ou transmissibles entre actionnaires et au profit de leurs conjoint, ascendants ou descendants.

b) Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes autres que celles visées au paragraphe qui précède qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, profession et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de la cession est notifiée, par lettre recommandée, au Conseil d'Administration de la société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois de la réception de la demande, s'il agréé ou non le cessionnaire proposé. Il n'est pas tenu d'indiquer les motifs de sa décision.

En cas de refus d'agrément, le demandeur à la cession pourra, s'il le désire, demander aux autres actionnaires de lui acheter les actions dont il envisageait le cession, moyennant un prix correspondant à la valeur bilan de la société, évaluation de l'actif et du passif de la société faite au jour de la cession.

Cette acquisition pourra être faite par un ou plusieurs des anciens actionnaires et devra intervenir au plus tard dans un délai de trois mois après la notification faite au Conseil d'Administration de l'intention de cession aux actionnaires.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même par adjudication publique ainsi qu'aux transmissions à titre gratuit entre vifs ou par décès. Les adjudicataires, héritiers ou légataires, doivent dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, saisir le Conseil d'Administration de la demande d'agrément. En cas de transmission à titre gratuit, les intéressés ne sont pas tenus d'indiquer dans la demande d'agrément, l'évaluation des actions concernées.

### ART. 7.

#### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propiétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

##### ART. 8.

##### *Composition - Bureau du Conseil*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et trois au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

##### ART. 9.

##### *Action de garantie*

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

##### ART. 10.

##### *Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratifica-

tion de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

##### ART. 11.

##### *Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

##### ART. 12.

##### *Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

#### TITRE IV COMMISSAIRES AUX COMPTES

##### ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt Janvier mil neuf cent quarante-cinq.

#### TITRE V ASSEMBLEES GENERALES

##### ART. 14.

##### *Convocation et lieu de réunion*

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les

actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

##### ART. 15.

##### *Procès-verbaux - Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

##### ART. 16.

##### *Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

#### ART. 17.

##### *Composition, tenue et pouvoirs des Assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

### TITRE VI ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

#### ART. 18.

##### *Année sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

#### ART. 19.

##### *Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend

son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### TITRE VII

### DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### ART. 20.

##### *Perte des trois quarts du capital social*

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

#### ART. 21.

##### *Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.



Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

### TITRE VIII CONTESTATIONS

#### ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

### TITRE IX CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

#### ART. 23.

Les modifications statutaires qui précèdent ne seront définitives qu'après :

que les statuts de la société transformée auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

#### ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 27 octobre 2006.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire sus-nommé, par acte du 13 novembre 2006.

Monaco, le 17 novembre 2006.

*Les Fondateurs.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

—  
**«ESPERANZA»**  
 (Société Anonyme Monégasque)  
 —

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «ESPERANZA», au capital de 150.000 Euros et avec siège social 27, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 4 septembre 2006, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 13 novembre 2006 ;

2° Dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures de l'assemblée générale constitutive tenue le 13 novembre 2006

et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (13 novembre 2006), ont été déposées le 17 novembre 2006,

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 17 novembre 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

—  
**«MONTE-CARLO RECORDS»**  
 (Société Anonyme Monégasque)

—  
*Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 13 octobre 2006.*

I.- Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 19 mai et 6 juin 2006 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

**STATUTS**

—  
**TITRE I**

**FORMATION - DENOMINATION - SIEGE -  
 OBJET - DUREE**

**ARTICLE PREMIER.**

*Forme - Dénomination*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de «MONTE-CARLO RECORDS».

**ART. 2.**

*Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

**ART. 3.**

*Objet*

La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

- la production, l'édition, la fabrication, la commercialisation, la distribution, l'acquisition et l'exploitation sous quelque forme, support et moyen que ce soit, de toutes œuvres musicales et audiovisuelles, à l'exclusion de toutes productions contraires aux bonnes mœurs et/ou pouvant nuire à l'image de la Principauté de Monaco,

- la représentation et la gestion des droits des artistes et gens du spectacle,

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement.

**ART. 4.**

*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

**TITRE II**

**CAPITAL – ACTIONS**

**ART. 5.**

*Capital*

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

*Modifications du capital social*

*a) Augmentation du capital social*

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

#### *b) Réduction du capital social*

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

#### ART. 6.

##### *Forme des actions*

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

##### *Restriction au transfert des actions*

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires;

- en ligne directe et entre époux;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'action-

naire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-

dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 7.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

#### TITRE III

##### ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

#### ART. 8.

##### *Composition - Bureau du Conseil*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi

les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil a la faculté de nommer parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 9.  
*Action de garantie*

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.  
*Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.  
*Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un

ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.  
*Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV  
COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme les Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt Janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V  
ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

*Convocation et lieu de réunion*

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

*Procès-verbaux - Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

*Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

*Composition, tenue et pouvoirs des Assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI  
ANNEE SOCIALE -  
REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.  
*Année sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille sept.

ART. 19.  
*Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII  
DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.  
*Perte des trois quarts du capital social*

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.  
*Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII  
CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX  
CONDITIONS DE LA CONSTITUTION  
DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 13 octobre 2006.

III.- Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire sus-nommé, par acte du 10 novembre 2006.

Monaco, le 17 novembre 2006.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**«MONTE-CARLO RECORDS»**

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «MONTE-CARLO RECORDS», au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social 25, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, les 19 mai et 6 juin 2006, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 10 novembre 2006;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 10 novembre 2006;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 10 novembre 2006

et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (10 novembre 2006),

ont été déposées le 17 novembre 2006,

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 17 novembre 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**«SOCIETE ANONYME DE  
LOCATION AUTOMOBILE S.A.M.»**

(Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 19 octobre 2006.*

I.- Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 30 juin et 14 juillet 2006 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.



## STATUTS

### TITRE I

#### FORMATION - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

##### ARTICLE PREMIER.

##### *Forme - Dénomination*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de «SOCIETE ANONYME DE LOCATION AUTOMOBILE S.A.M.».

##### ART. 2.

##### *Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

##### ART. 3.

##### *Objet*

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

La location de véhicules terrestres à moteur sans chauffeur (trente véhicules) et accessoirement l'intermédiation dans la location de moyens de transport de prestige (bateaux, jets et hélicoptères).

Les prestations de services se rattachant directement à l'objet ci-dessus.

La création d'un réseau de franchise de location de véhicules.

Et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement.

##### ART. 4.

##### *Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-neuf années.

### TITRE II

#### CAPITAL - ACTIONS

##### ART. 5.

##### *Capital*

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

##### *Modifications du capital social*

##### *a) Augmentation du capital social*

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

*b) Réduction du capital social*

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

*Forme des actions*

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

*Restriction au transfert des actions*

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- en ligne directe et entre époux ;

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de

l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 7.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le par-tage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

##### ART. 8.

##### *Composition - Bureau du Conseil*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

##### ART. 9.

##### *Action de garantie*

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

##### ART. 10.

##### *Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil

d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

#### ART. 11.

##### *Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 12.

##### *Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

## TITRE IV

### COMMISSAIRES AUX COMPTES

#### ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt Janvier mil neuf cent quarante cinq.

## TITRE V

### ASSEMBLEES GENERALES

#### ART. 14.

##### *Convocation et lieu de réunion*

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 15.

*Procès-verbaux -  
Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

## ART. 16.

*Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

## ART. 17.

*Composition, tenue et pouvoirs des Assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

## TITRE VI

ANNEE SOCIALE -  
REPARTITION DES BENEFICES

## ART. 18.

*Année sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille sept.

## ART. 19.

*Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfiques nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## TITRE VII

### DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### ART. 20.

#### *Perte des trois quarts du capital social*

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

#### ART. 21.

#### *Dissolution - liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquida-

tion et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## TITRE VIII

### CONTESTATIONS

#### ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE IX

### CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

#### ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

## ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 19 octobre 2006.

III.- Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire sus-nommé, par acte du 7 novembre 2006.

Monaco, le 17 novembre 2006.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**«SOCIETE ANONYME DE  
LOCATION AUTOMOBILE S.A.M.»**

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «SOCIETE ANONYME DE LOCATION AUTOMOBILE S.A.M.», au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social «Le Millenium», 9, boulevard Charles III, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, les 30 juin et 14 juillet 2006, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 7 novembre 2006;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 7 novembre 2006;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 7 novembre 2006

et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (7 novembre 2006)

ont été déposées le 14 novembre 2006,

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 17 novembre 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**«Goldman Sachs (Monaco) S.A.M.»**

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATION AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 20 juillet 2006, les actionnaires de la société anonyme monégasque «Goldman Sachs (Monaco) S.A.M.», ayant son siège 14, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, ont décidé d'augmenter le capital de la somme de 500.000 Euros à celle de 10.500.000 Euros et de modifier l'article 5 des statuts.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 28 septembre 2006.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, le 8 novembre 2006;

IV.- La déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'Administration suivant acte reçu par Me REY, le 8 novembre 2006.

V.- L'assemblée générale extraordinaire du 8 novembre 2006 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de Me REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification de l'article 5 des statuts qui devient :

## «ARTICLE 5

## CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLIONS CINQ CENT MILLE EUROS (10.500.000 €) divisé en CENT CINQ MILLE actions de cent (100) euros chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.»

Le reste sans changement.

VI.- Une expédition de chacun des actes précités, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 15 novembre 2006.

Monaco, le 17 novembre 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**«SOCIETE D'APPAREILLAGE  
RADIO-ELECTRIQUE»**

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION - REDUCTION DE CAPITAL  
MODIFICATION AUX STATUTS**

I.- Aux termes de deux assemblées générales extraordinaires des 14 décembre 2005 et 29 mai 2006, les actionnaires de la «SOCIETE D'APPAREILLAGE RADIO-ELECTRIQUE», ayant son siège 3, rue de l'Industrie, à Monaco ont décidé d'augmenter le capital social à 238.500 € puis de le réduire à la somme de 159.000 € et de modifier l'article 52 (perte des trois-quarts du capital social) qui sera désormais rédigé comme suit :

## «ARTICLE 52»

«En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs, ou à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.»

II.- Les résolutions prises par les assemblées susvisées, ont été approuvées par arrêté ministériel du 27 juillet 2006.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, le 9 novembre 2006.

IV.- La déclaration de souscription et de versement d'augmentation et de réduction de capital a été effectuée par le Conseil d'Administration suivant acte reçu par Me REY, le 9 novembre 2006.

V.- L'assemblée générale extraordinaire du 9 novembre 2006 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de Me REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation puis de la réduction du capital sans modification de l'article 7 des statuts.

VI.- Une expédition de chacun des actes précités, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 16 novembre 2006.

Monaco, le 17 novembre 2006.

Signé : H. REY.

## FIN DE GERANCE

*Première insertion*

La gérance libre consentie par M. Alain VIVALDA, demeurant numéro 1, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo à la société anonyme française dénommée «JACADI», ayant son siège social numéro 25, rue Louis Le Grand, à Paris (2<sup>ème</sup>), relativement à un fonds de commerce de prêt-à-porter, vêtements, ameublements et accessoires divers pour hommes, femmes et enfants et toute activité pouvant se rapporter à l'objet ci-dessus, dénommé «JACADI», exploité numéro 31, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a pris fin le 7 novembre 2006.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 novembre 2006.

**S.C.S. CANZONE  
Massimiliano & cie**

## CONSTITUTION D'UNE SOCIETE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.



Aux termes de l'acte sous seings privés en date du 5 juillet 2006, enregistré à Monaco le 9 novembre 2006, folio 179 R, case 5, il a été constitué sous la raison sociale de SCS Canzone Massimiliano & Cie, et la dénomination commerciale Multi Company, une société en commandite simple ayant pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger, la fourniture de services concernant l'assistance à la création, la gestion, l'administration ou le fonctionnement de sociétés étrangères ; fondations étrangères ou autres structures étrangères similaires ayant une existence légale ainsi que de trusts, à l'exclusion des activités soumises à une législation ou à une réglementation particulières ; ces activités s'exercent conformément aux recommandations et textes en vigueur dans la Principauté de Monaco en matière de gestion et d'administration de structures étrangères.

La durée de la société est de cinquante années.

Le siège social est situé à Monaco, l'Estoril 1 A4, 31, avenue Princesse Grace.

Le capital social fixé à 15 000 Euros, est divisé en mille cinq cents parts d'intérêt de 10 Euros chacune.

La société est administrée par :

- Associé commanditaire : Multi Trust Advisor S.A. à concurrence de 825 parts,

- Associé commanditaire : Bsc Associés à concurrence de 600 parts,

- Associé commanditaire : Massimiliano Canzone à concurrence de 75 parts,

La société est gérée et administrée par M. Massimiliano CANZONE.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 novembre 2006.

Monaco, le 17 novembre 2006.

## ARTS ET COULEURS

Société Anonyme Monégasque

au capital de 150.000 Euros

Siège social : 5, avenue Saint Michel - Monaco (Pté)

### AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque «ARTS ET COULEURS», au capital de 150.000 Euro, dont le siège social est à Monaco, 5, avenue Saint Michel,

sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement, le 4 décembre 2006, à onze heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Démission d'un Administrateur.
- Nomination d'un Administrateur.
- Questions diverses.
- Pouvoirs à donner.

Les Commissaires aux Comptes.

## SOCIETE DE LA MAISON DE FRANCE

Société Anonyme Monégasque

au capital de 150.260 Euros

Siège social : 42, rue Grimaldi - Monaco

### AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle au siège social de la société, le lundi 4 décembre 2006, à 11 heures 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes ;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 mai 2006 ;
- Quitus aux Administrateurs ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité dudit article ;
- Renouvellement de mandats d'Administrateurs ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes ;
- Honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT  
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 10 novembre 2006
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.262,47 EUR
Azur Sécurité - Part C	18.10.1988	Barclays Asset Management France	Barclays Bank PLC	7.056,81 EUR
Azur Sécurité - Part D	18.10.1988	Barclays Asset Management France	Barclays Bank PLC	5.428,25 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	371,90 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Asset Management France	Barclays Bank PLC	18.250,29 USD
Monactions	15.02.1992	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Fideuram Wargny	846,60 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	257,86 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.948,68 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.469,34 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.580,23 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.475,93 EUR
J. Safra Court Terme	27.02.1996	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	1.023,99 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	2.137,55 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	3.714,85 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.949,68 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	3.229,56 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.339,57 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.212,33 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.417,86 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	931,36 USD
Monaco Euro Actions	30.07.1998	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.688,02 EUR
J. Safra Monaco Actions	25.09.1998	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	4.291,26 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.229,78 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	2.922,87 EUR
J. Safra Trésorerie Plus	15.12.1999	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	1.183,09 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.198,13 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.200,92 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.388,57 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.203,58 USD
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.134,75 EUR
Capital Long terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.219,16 EUR
Monaco Globe Spécialisation	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.748,50 EUR
Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	406,15 USD
Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	527,18 USD
Compartiment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	
Compartiment Monaco GF Bonds EURO	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	996,48 EUR
Compartiment Monaco GF Bonds US DOLLAR	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.014,61 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.568,91 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.304,11 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.576,61 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.138,82 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.033,43 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.013,71 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.092,60 USD

---

---

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 7 novembre 2006
Monaco Environnement Développement durable	06.12.2002	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	EUR
CFM Environnement Développement durable	14.01.2003	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 14 novembre 2006
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.494,96 EUR
Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	446,72 EUR

---

---

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

---

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE  
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

---